38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 40 10 NOVEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — Ch. XX : Les droits temporels de l'Eglise (suite). — § II. Des contrats et opérations financières en particulier : B) Les aliénations (suite) : 2° Autorisations, 625. 3° Adjudications, 628. 4° Applications multiples des formalités de l'aliénation, 629. 5° Sanctions, 629.

Questions de science ecclésiastique. — En pays de mission, *quid* du refus de sépulture ecclésiastique à un blanc mort en concubinage ? 630. — L'ignorance de l'empêchement de *crime* en excuse-t-elle pour le mariage ? 632. — Un curé missionnaire devait-il publier les bans pour le mariage d'une convertie qui était païenne durant son séjour en sa paroisse ? De quelle eau se servir pour les baptêmes d'enfants *in articulo mortis* en pays de mission ? 633. — L'intention de faire ses Pâques est-elle nécessaire pour accomplir le précepte ? Un mourant qui a fait ses Pâques deux jours auparavant est-il obligé de communier en viatique ? 635. — Comment sont remises quant à la coulpe les fautes vénielles dont le pécheur n'a eu avant sa mort aucune contrition ? 635. — Faut-il que les témoins pour le mariage soient spécialement désignés ? 635. — A propos de mariages successifs d'un païen qui veut se convertir, 635.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Dom Ingold, Rouzic, P. Lhande, Occre, 636 ; Marcel Aubert, André Hallays, Fiessinger, 638. — Plain chant et musique : *Les éditions rythmiques de Solesmes, Manuel paroissial grégorien*, 639 ; Laroche, Coudray, Desmaris, Bargilliat, 640.

PRÉDICATION

Sermon de charité en faveur des Dames patronnesses des pauvres. — Leur triple rôle : secourir, aimer, prier, 497.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — IV. *Dernier dimanche après la Pentecôte :* La scène du Jugement dernier, 499. — V. *1er Dim. de l'Avent :* Nécessité de la religion révélée, 500.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XLVI. Le trouble de Jésus, 502. — XLVII. Jésus s'efforce de toucher Judas, 504.

Sermons sur des Œuvres. — VII. Le Denier de St-Pierre, 505.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LX. La tempérance chrétienne : La modération dans la poursuite et l'usage des richesses, 509.

A nos abonnés de l'Etranger

Il est temps, pour certains qui sont plus éloignés, de songer à renouveler leur abonnement pour 1922, s'ils ne veulent pas subir d'interruption dans le service de la Revue. Car, à la fin de chaque année, nous supprimons l'envoi de l'*Ami* aux abonnés de l'Etranger qui n'ont point payé leur réabonnement.

Et ce paiement, nous demandons, — comme l'an dernier, puisque les conditions du change sont aussi iniques, — qu'il nous soit fait, *non pas au cours des changes actuels, mais au cours d'avant-guerre*.

Autrement dit : Pour les pays où le franc est déprécié, l'abt n'est pas de 14 f. 50 ou de 20 f. 50 ; il est de « 14 f. 50 ou 20 f. 50 évalués au cours d'avant-guerre. » Et nous ne craignons pas d'avouer à ceux qui trouveraient trop dure cette exigence, que le produit qui nous en vient nous est nécessaire pour assurer la bonne tenue de l'*Ami*, au prix où nous avons laissé l'abonnement.

D'ailleurs, qu'ils voient ce que nous faisons de leur contribution supplémentaire :

Nombre de pages de l'*Ami* au 1er nov.

	en 1920	en 1921
Couvertures :	180 ;	196.
Doctrine :	592 ;	608.
Prédication :	368 ;	480.

C'est donc un total de 144 pages au profit de 1921. Nous remercions fraternellement ceux qui nous ont permis de les donner ; eux-mêmes en ont profité, et surtout ils nous ont permis d'en faire profiter nos pauvres confrères de France... Merci du fond du cœur !

Pour vos Séances

Vous seriez peut-être heureux de connaître les deux drames sociaux composés par l'abbé Mugnier *contre la désertion des campagnes* : **Le Déserteur** et **La Victoire de la Terre.** Chacun d'eux a 3 actes et se vend à nos bureaux 1 f. 25 franco ; 5 fr. les cinq franco. Pas de droits de représentation.

PETIT COURRIER

Q. — Pour entretiens à faire aux élèves (externes) au début de l'étude du soir, pourriez-vous m'indiquer des ouvrages où puiser les sujets de ces petites causeries ? Je voudrais spécialement leur parler de la politesse et tenue extérieure.

R. — Voir Ligonnet, *Petit traité de politesse,* 0 f. 90, de Gigord ; — la série des opuscules Rouzic à 2 f., *La distinction; La joie* (2 vol.) ; *Se connaître; Se perfectionner; Se vaincre; Se dévouer; La vocation; Respect humain et fierté chrétienne,* etc , Lethielleux ; — d'excellents modèles de gloses pour enfants dans les 2 vol. de *Retraites de Communion solennelle,* de Vaudon, à 5 f. l'un, Téqui ; — P. Suau, *Aux collégiens et à leurs maîtres : Pages amies,* 2 f. 25, de Gigord ; — Monfat, *Pratique de l'éducation chrétienne,* 5 f. 25, Téqui ; — Millot, *J.-C. veut des prêtres,* 1 f. 50, Téqui ; — etc.

Q. — Vous avez signalé, comme ouvrage pouvant se lire à une retraite ecclésiastique, Bouvier, *Règles de la perfection sacerdotale* à l'usage des prêtres employés au saint ministère. N'y aurait-il pas un ouvrage semblable pour les prêtres de l'enseignement et plus particulièrement pour les professeurs des Grands Séminaires ?

R. — Voir Delbrel, *Jésus éducateur des Apôtres,* 7 f., Beauchesne ; — Guibert, *L'éducateur apôtre,* 2 f., et *Culture des vocations,* 1 f. 50, de Gigord ; — Guibert encore, *Contribution à l'éducation des clercs,* 9 f., Beauchesne (recueil posthume, excellent : voir ce que nous en avons dit en 1919) ; — Lambert, *Retraite à des prêtres éducateurs,* 6 f., Lethielleux ; — Lécuyer, *Le prêtre éducateur,* 6 f., Lethielleux ; — Dementhon, *Petit Directoire du Prêtre Educateur,* 1 f. 25, Beauchesne.

Q. — Connaissez-vous un manuel qui traite des devoirs des servantes au point de vue religieux et professionnel ?

R. — Mgr Ozanam, *Manuel des pieuses domestiques,* 3 f., Gabalda.

Q. — Je voudrais me procurer un certain nombre d'ouvrages de Louis Veuillot. Voudriez-vous me dresser une liste de ceux qui demeurent le plus actuels, et précisément dans l'ordre où ils ont le plus de chance de ne pas vieillir ?

R. — Vous trouverez tout Veuillot à la libr. Lethielleux. Rien n'a vieilli de Veuillot. Quant à vous dresser une liste « ordonnée », l' « ordre » devrait varier suivant les besoins et les goûts de chacun. Beaucoup mettent au premier rang la Correspondance (10 vol. parus, se vendent séparément), qui n'est pas seulement un chef-d'œuvre de littérature, mais où abondent les leçons de vie chrétienne, de courage et de patience parmi des épreuves de toute sorte (voir surtout en ce sens les lettres de Veuillot à Mgr Parisis). Les travailleurs devront toujours avoir sous la main les *Mélanges,* document de première valeur pour l'histoire religieuse du XIXe siècle (malheureusement très coûteux : 22 vol. in-8, dont 12 sont épuisés). Toute âme honnête fera toujours ses délices de *Çà et là,* du *Parfum de Rome,* d'*Historiettes et Fantaisies,* de *Corbin et d'Aubécourt,* de *L'Honnête Femme* (réédité naguère avec préface de Jules Lemaître). On lira toujours aussi, pour l'histoire religieuse et politique des années 1870-71, *Rome pendant le Concile,* 2 vol., et *Paris pendant les deux Sièges,* 2 vol. (d'où vous pourrez extraire un superbe traité de politique chrétienne). *L'Illusion libérale,* brochure épuisée pour le moment, fut en son temps et reste une des plus saisissantes réfutations du libéralisme. Et les *Libres-Penseurs !* Et les *Odeurs de Paris!* Etc., etc.

Q. — Je cherche un petit manuel de liturgie, très simple, pour mettre entre les mains des enfants du Catéchisme.

R. — Prendre le petit *Manuel de Liturgie* de la Collection *Tolle lege,* à 0 f. 50, Téqui.

Q. — Désirant renouveler mon stock d'histoires et d'anecdotes pieuses, je viens vous demander s'il a été publié un ou quelques recueils d'histoires et de traits de ce genre, depuis peu, par exemple une histoire anecdotique de la grande guerre 1914-1918 ?

R. — Franc-Nohain, *Hist. anecdotique de la guerre,* 18 fascicules à 1 f. 40, Lethielleux ; — et voir ce que nous avons dit, en 1919 et 1920, des recueils (certainement préférables) du P. de Grandmaison (Plon), du P. Tailliez (Lille, Giard), des volumes sur la *Guerre en Champagne, en Artois, en Picardie* (Téqui) parus sous la direction des Evêques respectifs, etc. — Vous inspirer aussi de Duplessy, *Journal apologétique de la guerre,* 5 f. 25, Téqui.

Le livre de Job d'après les Saints Pères. *Douze conférences d'un quart d'heure.* — Gr. in-32 de 152 p., 2 f. — Hong-Kong, Impr. de Nazareth, 1920 ; et Paris, Séminaire des Missions Etr., 128, rue du Bac.

Le P. Delvaux, des Missions Etrangères de Paris, missionnaire en Cochinchine septentrionale, nous donne sur Job d'excellentes réflexions morales, empruntées aux Pères et aux auteurs anciens, ainsi qu'aux *Conférences sur le livre de Job* du P. Demante, S. J. (Paris 1879). Dans cet opuscule, l'exégèse scientifique et la critique historique ne découvriront rien d'inédit et ne seront pas pleinement satisfaites en quelques passages ; mais partout la piété trouvera une nourriture substantielle, et tel est le but visé par l'auteur. Nous recommandons cet opuscule aux prêtres qui aiment méditer sur la Bible.

P. HILDEBRAND M. CALVANI, des Servites de Marie. **Marie Corédemptrice.** — 1 vol. in-32 de 200 p., 3 f. — En vente chez les Pères Servites de Marie, 20, rue Washington, à Bruxelles.

31 Lectures ou considérations sur les douleurs de la Sainte Vierge, interprétées dans leur rapport avec la Rédemption du monde : tel est le contenu de cet opuscule traduit de l'italien, précédé d'une préface fort louangeuse du P. Lépicier, et illustré par la reproduction des stations des VII Douleurs d'après Beyaert. Ecrites avec onction, s'appuyant sur les données de la théologie avant de faire appel à l'imagination et à la sensibilité, ces Lectures font mieux connaître et mieux aimer Celle qui, pour être notre Mère, endura tant de souffrances en son cœur.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15 ; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 40 10 NOVEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE
(Suite)

§ II. — *Des contrats et opérations financières en particulier*

(Les aliénations, *suite*)

II. Autorisations. — Nous mettons ce paragraphe tout à part, et bien en évidence, à cause de son extrême importance pratique et du besoin qu'ont de le connaître les Curies épiscopales, le clergé séculier, les religieux, et, d'un mot, tous ceux qui peuvent se trouver intéressés à l'administration temporelle des biens ecclésiastiques. Le principe général de l'autorisation requise pour les aliénations a été étudié déjà dans un art. précédent, consacré au commentaire du can. 1530 (p. 580). Aujourd'hui, avec le can. 1532, nous entrons dans les détails intéressants qu'on va lire.

CANON 1532. — § 1. Legitimus Superior de quo in can. 1530, § 1, n. 3, est Sedes Apostolica, si agatur :

1° De rebus pretiosis ;

2° De rebus quæ valorem excedunt triginta millium libellarum seu francorum.

§ 2. — Si vero agatur de rebus quæ valorem non excedunt mille libellarum seu francorum, est loci Ordinarius, audito administrationis Consilio, nisi res minimi momenti sit, et cum eorum consensu quorum interest.

§ 3. — Si denique de rebus quarum pretium continetur intra mille libellas et triginta millia libellarum seu francorum, est loci Ordinarius, dummodo accesserit consensus tum Capituli Cathedralis, tum Consilii administrationis, tum eorum quorum interest.

§ 4. — Si agatur de alienanda re divisibili, in petenda licentia aut consensu pro alienatione exprimi debent partes antea alienatæ ; secus licentia irrita est.

Le *Code*, pour établir le barème de ses précisions financières, se réfère au système monétaire français, ce qui nous rend beaucoup plus facile l'intelligence de son texte.

Tout d'abord, avec lui, mettons de côté cette catégorie d'objets, appartenant au domaine de l'Eglise, auxquels la langue canonique a donné le nom de *res pretiosæ*. C'est le seul point sur lequel le *Codex* nous laisse purement et simplement en face de l'ancien droit et de ses autorisés commentateurs. Il est permis de le regretter ; car, l'imprécision du terme *pretiosæ* restant ce qu'elle était, laissera subsister, dans son interprétation pratique, quelques *dubia* et controverses du temps passé.

Par « *res pretiosæ* » les canonistes entendent assez généralement tous objets à la propriété et conservation desquels on attache une spéciale importance, pour des raisons autres que leur valeur pécuniaire sur le marché courant. Il en est sans doute parmi eux qui sont estimables à prix d'argent ; mais beaucoup sont invendables et n'ont qu'une valeur souvent, toute limitée et personnelle, d'appréciation morale ; et, de ceux-là même qui sont pécuniairement estimables et vendables, l'on dit qu'ils valent cher parce qu'ils sont précieux et non qu'ils sont précieux parce qu'ils valent cher. Dans ce dernier sens, en effet, il n'y aurait pas motif de distinguer les choses *précieuses* de celles qui ne sont pas réputées telles bien que valant un gros prix. Ainsi l'on dira qu'une mèche de cheveux, une relique, un vieux parchemin, etc., sont des choses précieuses, quoique sans valeur commerciale, alors qu'on n'aura pas l'idée d'accoler ce qualificatif « précieux » à un billet de 100 ou de 1.000 francs, considéré dans sa seule valeur propre d'échange.

Appartiennent donc à la catégorie des *res pretiosæ* du droit canonique : presque tous les objets et ustensiles liturgiques qui composent nos « trésors d'églises », soit en raison de leur antiquité, soit à cause de la rareté des matières dont ils sont constitués ; les objets d'art (statues, peintures, pièces d'architecture et de sculpture, retables, travaux curieux d'orfèvrerie, reliquaires et reliques [1], émaux, gemmes, camées, etc.) ; les pièces

[1] Les reliques ne peuvent être objet d'un contrat de vente ou d'achat, c'est évident. Elles sont cependant sujettes à aliénation v. g. par voie de donation, d'échange. Il peut n'être pas inutile de rapporter ici le can. 1281 que voici :

« CANON 1281. — § 1. *Insignes reliquiæ aut imagines pretiosæ, itemque aliæ reliquiæ aut imagines quæ in aliqua ecclesia magna populi veneratione honorentur, nequeunt valide alienari neque in aliam ecclesiam perpetuo transferri sine Apostolicæ Sedis permissu.*

« § 2. — *Insignes Sanctorum vel Beatorum reliquiæ sunt corpus, caput, brachium, antibrachium, cor, lingua, manus,*

de valeur historique, documentaires, ou remarquables par leur antiquité, leur rareté, etc. ; toutes *collections* qui, comme telles, présentent une valeur d'appréciation particulière ; disons enfin, avec un canoniste de la vieille école : *quæ magnam utilitatem aut singularem splendorem aut ornamentum aut opulentiam Ecclesiæ præstant.* (Vecchiotti, *Inst. can.*, II, 86).

Quoique l'estimation de leur valeur commerciale puisse facilement intervenir pour certains de ces objets (valeur en soi et cotée de matières premières rares : or, argent, platine, diamant, émeraude, etc.), l'on peut dire que, en général, pour la plupart, c'est leur valeur « morale » qui fait leur *préciosité.*

Or, le *Codex* renouvelle simplement l'interdiction portée par l'Extravagante *Ambitiosæ,* souvent confirmée depuis, d'aliéner les *res pretiosas* sans l'autorisation du Saint-Siège. Il renouvelle aussi (can. 2347, 3°) la censure de la Const. *Apostolicæ Sedis* portée *contra male alienantes* (excommunication *nemini reservata).* Il se réfère donc manifestement à l'ancien droit sur ce point-là, puisqu'il en adopte les dispositions, sans y ajouter aucune précision nouvelle sur l'interprétation pratique de l'expression : *res pretiosæ.* Une chose, toutefois, est désormais certaine : c'est que l'aliénation d'une « *res pretiosa* » de valeur supérieure à 30.000 francs, indépendamment de la « préciosité », rentre à partir du chiffre ci-dessus dans la catégorie soumise au *beneplacitum Apostolicum.*

Le cas des *res pretiosæ* étant mis à part, voici maintenant, pour les autres aliénations, les règles précises qu'il importe de retenir :

1re Règle. — S'il s'agit d'aliénation portant sur une valeur de plus de 30.000 francs, il faut recourir à Rome et obtenir l'autorisation du Souverain Pontife.

2e Règle. — S'il s'agit d'une valeur inférieure à 30.000 fr. mais dépassant 1.000 fr., c'est-à-dire comprise entre 1.000 et 30.000, il faut recourir à l'Ordinaire du lieu ; mais celui-ci ne peut accorder l'autorisation qu'à la condition expresse d'avoir préalablement obtenu le consentement de son Chapitre cathédral et de son Conseil d'administration financière.

3e Règle. — S'il s'agit d'une valeur inférieure à 1.000 fr., c'est l'Ordinaire du lieu qui donne l'autorisation, après avoir pris l'avis de son Conseil financier.

4e Règle. — Quand il s'agit de l'aliénation d'une partie de propriété divisible, la permission accordée est nulle si dans la demande d'autorisation ou de consentement il n'est pas fait mention des autres parties de cette propriété déjà aliénées auparavant.

crus aut illa pars corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva. »

Toutes les reliques sont choses « précieuses ». Toutes cependant, pour être validement aliénées, ne réclament pas le *beneplacitum Apostolicum,* mais celles-là seulement qui sont expressément énumérées au § 1 ci-dessus. Le § 2 définit ce qu'il faut entendre par reliques *insignes.* Nous reviendrons sur ce sujet dans l'article que nous aurons à consacrer au titre *De Reliquiis.*

5e Règle. — Dans tous les cas, en dehors de l'administrateur qui demande l'autorisation et du Supérieur qui l'accorde, il est de toute nécessité qu'on ait aussi le consentement du ou des tiers intéressés dans l'aliénation *(eorum quorum interest).*

Nous avons là une des plus saillantes nouveautés du *Codex,* une de celles au moins qui sont appelées à avoir le plus souhaitable résultat de bon ordre dans la gestion de nos finances ecclésiastiques, en même temps qu'un très heureux effet moral de confiance apaisée, dans l'opinion publique des fidèles.

On s'est ému à Rome de certains scandales de dilapidations, disons plus respectueusement, de certaines maladresses financières, séculières et religieuses, qui n'ont pas été sans soulever d'amères critiques, trop souvent justifiées, et dont la déplorable conséquence pratique a été de refroidir la pieuse générosité des fidèles, alarmés de voir si peu judicieusement utilisées les privations qu'ils s'imposent pour subvenir aux besoins temporels de l'Eglise.

Ce mal avait une cause, une seule : l'indépendance, nécessairement fantaisiste parce que trop personnelle, le caprice sans contrôle, d'administrateurs isolés, négligeant les conseils, — leurs Conseils même, si le droit leur en imposait, — pour décider, sous leur seule autocratique responsabilité, de la fortune de l'Eglise. On nous comprend assez, et nous ne croyons point qu'il y ait profit pour personne à relire de trop près certaines pages regrettables de notre histoire financière contemporaine. Des fautes ont été commises. Le Législateur nous apporte leur remède préventif. Parlons-en, comprenons-le, et soyons surtout désormais scrupuleusement attentifs à l'appliquer, du haut en bas de l'échelle hiérarchique.

Les canonistes d'hier n'ont pas encore oublié le fameux chap. *Terrulas,* non plus que les copieux et confus commentaires dont nos « anciens » l'ont illustré. L'autorisation Apostolique n'était pas obligatoire pour les aliénations de « moindre valeur, » sans grosse importance. Mais à quelle limite fallait-il s'arrêter pour rester en deçà du *beneplacitum Apostolicum ?* Personne ne pouvait le dire et chacun avait là-dessus son opinion personnelle, tempérée cependant par la pratique de la Congr. du Concile, qui oscillait autour de 25 *scutata aurea de Camera,* lesquels écus, d'ailleurs, n'avaient guère qu'une valeur archéologique difficile à définir.

Le *Codex* éclaire et met nettement tout cela au point. Désormais tous les cas d'aliénations sont compris dans trois règles très précises, suivant que la valeur en cause dépasse 30.000 fr., se tient entre 1000 et 30000 ou est inférieure à 1000. Il faut l'autorisation Apostolique dans le premier cas ; dans le second, l'autorisation épiscopale sous contrôle suspensif, et enfin, dans le dernier, l'autorisation épiscopale sans contrôle suspensif.

Cette réglementation paraîtra rigoureuse et gê-

nante. Nous venons d'insinuer discrètement les raisons qui la justifient. Et après tout il ne nous déplaît pas de relever ici encore un exemple de l'esprit démocratique qui inspire l'Eglise quand il s'agit d'associer le peuple, par l'intermédiaire de conseillers qui le représentent, à la bonne gestion de ses propres intérêts. Rien là qui puisse choquer ou diminuer l'autorité épiscopale : c'est pure tradition du plus pur esprit ecclésiastique, comme c'est aussi, en simple philosophie naturelle, pur bon sens et sagesse pratique élémentaire.

Donc, toutes les fois qu'il s'agira de mobiliser, pour l'aliéner, une valeur de 1000 à 30.000 fr., l'Ordinaire devra non seulement solliciter l'*avis,* mais obtenir le *consentement* des deux assemblées ou conseils que l'Eglise l'oblige à avoir auprès de lui pour l'assister en pareilles graves circonstances : de son *Conseil financier* ET de son *Chapitre cathédral.*

Nous avons eu déjà l'occasion de parler de l'un et de l'autre à propos des can. 1520 et 391. C'est ici qu'il convient de mettre en relief l'extrême importance de leur rôle et le devoir strict fait aux Ordinaires de ne point passer outre à leur intervention.

S'agit-il, par exemple, de vendre, sur biens ecclésiastiques, une maison, un pré, etc., de valeur comprise entre 1000 et 30.000 fr. ? Le refus de consentement (à la majorité des voix) de l'un ou de l'autre des deux Conseils rend l'opération impossible, et l'Ordinaire, s'il y tient absolument, n'a plus qu'à en référer au Pape, à ses risques et périls, car il n'est pas du tout sûr à priori qu'à Rome l'on sera de son avis, surtout si les deux Conseils ont été d'accord pour décider en sens contraire.

Il nous sera permis sans doute, puisque c'est l'évidence même, de noter ici au passage l'estime que professe l'Eglise pour les Chapitres cathédraux dans l'honneur qu'elle leur fait de les associer aussi étroitement aux graves responsabilités épiscopales des administrations diocésaines. Point de doute, dès lors, que cette pensée de l'Eglise *quæ exsuperat omnem sensum* doive diriger dans leur choix ceux qui ont charge de composer les Chapitres et intérêt à n'y introduire que de sages et compétents conseillers futurs de l'autorité épiscopale ; car, quelle que soit sous ce rapport la valeur personnelle de leurs membres, la prescription du droit est formelle : il faut les consulter et obtenir leur *consentement.*

Il est à prévoir que cette « nouveauté » compliquera quelque peu la besogne des administrations centrales. Qu'importe, si telle est la volonté du Droit, si cette procédure, lente peut-être, mais sage, réussit à mettre plus de solide discrétion dans la gestion de nos affaires temporelles, et à répandre aussi dans l'opinion des fidèles une appréciation plus confiante de nos aptitudes à bien administrer notre fortune qui en définitive est la leur, la fortune de la société chrétienne, la fortune de l'Eglise ?

Pour les affaires n'engageant que des valeurs au-dessous de 1000 francs, les formalités sont simplifiées. Le contrôle d'un seul Conseil est nécessaire, et encore ce contrôle n'est-il point comme le précédent « suspensif, » c'est-à-dire capable de faire échec aux volontés de l'Ordinaire, puisque le *Conseil financier* épiscopal dans ce cas-là n'est que consultatif et non délibératif. On doit demander son *avis,* on n'est pas tenu d'obtenir son *consentement.*

Rappelons en deux mots la substance du can. 1520 qui institue auprès de l'Evêque ce *Conseil financier.* Il doit se composer 1° d'un président, qui est l'Ordinaire lui-même bien entendu, et 2° *au moins (duobus vel pluribus)* de deux conseillers compétents choisis par l'Evêque *audito Capitulo.* Le Chapitre n'intervient ici que pour donner son *avis* sur les personnages que l'Evêque se propose de choisir : encore doit-il être régulièrement consulté.

Le *Codex,* il est vrai, n'impose pas rigoureusement cette « nouveauté » sous la forme précise où il la présente, puisqu'il ajoute un *nisi* qui peut permettre à la rigueur de n'en pas tenir compte : *nisi jure vel consuetudine peculiari jam alio modo legitime fuerit provisum.* Là où un Conseil technique spécial équivalent existait déjà, il pourra être conservé. Mais il ne nous semble pas que le choix des Vicaires généraux comme conseillers financiers réponde à la pensée du Législateur, et nous savons beaucoup d'Evêques de France qui l'ont entendu ainsi, en constituant, à côté ou en plus de leurs Vicaires généraux, le Conseil d'administration temporelle demandé par le *Codex.*

Du reste, au-dessous de 1000 fr., le texte du droit laisse à l'Ordinaire une marge assez élastique où il peut se mouvoir librement et prendre telle décision qui lui conviendra sans en référer à son Conseil. Le « *nisi res minimi momenti sit* » ouvre la porte à des interprétations pratiques assez larges dont seule la conscience de l'Ordinaire reste juge sans appel.

Voilà donc qui est réglé de façon générale pour les trois cas qui peuvent se présenter dans les aliénations de biens ecclésiastiques, suivant la triple précision des valeurs qui sont en jeu. La 4e règle ci-dessus formulée d'après le § 4 de notre présent canon 1532 vise une hypothèse exceptionnelle. L'attention du *Codex* à la prévoir et à formuler la conclusion qu'elle appelle, prouve une fois de plus le souci méticuleux qu'il a eu de régler nettement dans tous ses détails cette procédure, jadis si obscure et mal définie, de notre administration financière religieuse.

Voici l'hypothèse en question. Un bien, une valeur est divisible de telle sorte qu'elle peut être aliénée par parties séparées en des temps différents. C'est un champ, par exemple, d'une valeur totale de 40.000 francs. On en vend d'abord un quart pour 10.000 fr., puis successivement, à diverses personnes et à des intervalles plus ou moins longs, les trois autres quarts, toujours au même prix, et sans prévenir l'autorité compétente des ventes partielles déjà réalisées, de sorte que celle-ci s'est toujours crue en présence d'une valeur isolée de 10.000 fr.

Comme pour une aliénation de 10.000 fr. il n'est pas nécessaire de recourir à Rome, on se contente de l'autorisation épiscopale donnée, supposons-le, avec le consentement du Chapitre et du Conseil financier de l'évêché. Finalement on a, par morceaux, réalisé une vente de 40.000 fr. pour laquelle 1° on aurait dû en principe recourir au Saint-Siège, et laquelle 2° s'est réalisée, par le fait même du partage, dans des conditions d'insincérité susceptibles de léser les intérêts de l'Eglise ; car, s'il arrive que pareille vente par lots séparés est avantageuse, il arrive aussi qu'elle est une occasion de perte, la valeur d'un ensemble comme tel étant souvent supérieure à la somme des valeurs correspondant aux parties morcelées. En tout cas, c'est à l'autorité qui a droit d'intervenir en raison de la valeur globale, de prendre la responsabilité des aléas que peut faire courir sa division. Pour ces deux raisons le *Codex*, très prudemment, exige, sous peine de *nullité* des aliénations, que le fait de la vente effectuée déjà d'une ou de plusieurs parties soit toujours mentionné par celui qui demande l'autorisation d'en vendre une autre, et que cette notification soit faite aussi aux conseillers dont on sollicite le consentement, dans les cas où ce consentement est requis par le droit.

La 5e règle, enfin, dont il nous reste à dire un mot, est plutôt un principe de justice naturelle élémentaire qu'une prescription de droit positif. Un même objet peut appartenir simultanément à plusieurs propriétaires, et s'il n'est, au sens vulgaire du mot, la « propriété » que d'un seul, il peut se faire cependant qu'il soit affecté de certaines servitudes ou droits au bénéfice d'une tierce personne dont le consentement alors est nécessaire pour que l'aliénation soit valide. Si la vente d'un champ trouble le voisin dans son droit de passage, si la vente d'une maison trouble le donateur dans l'usufruit qu'il s'est réservé, il y a injustice tant que ce voisin ou ce donateur n'a pas renoncé à ses droits, avec ou sans indemnité correspondante.

III. Adjudications. — Pour compléter cette étude des conditions générales auxquelles le droit nouveau soumet *quoad substantiam* les aliénations de biens ecclésiastiques, il reste un mot à dire des précautions *quoad modum* que réclame le canon 1531.

CANON 1531. — § 1. Res alienari minore pretio non debet quam quod in æstimatione indicatur.

§ 2. — Alienatio fiat per publicam licitationem aut saltem nota reddatur, nisi aliud circumstantiæ suadeant ; et res ei concedatur, qui omnibus perpensis plus obtulerit.

§ 3. — Pecunia ex alienatione percepta caute, tuto et utiliter in commodum Ecclesiæ collocetur.

Les « biens d'église » sont biens de mineurs (c. 100, § 3). Ceux qui ont charge de tutelle administrative doivent donc, s'il y a lieu de procéder à leur aliénation, en tirer le meilleur parti possible, le plus profitable aux intérêts de leur pupille. C'est un principe de bon sens, en même temps qu'une règle formelle de droit positif civil et canonique. De là les trois prescriptions formulées au canon qu'on vient de lire.

§ 1. — Une estimation d'experts doit toujours précéder l'aliénation (can. 1530, § 1, 1°). Conclusion pratique : il est donc, en principe, défendu de traiter sur un prix inférieur à l'estimation. Cela va de soi : autrement, à quoi bon l'estimation et le devoir de tirer le meilleur parti possible de l'affaire ? Nous disons qu'il en doit être ainsi « en principe, » parce qu'il se présente des circonstances où il peut être avantageux de traiter *(cum licentia Superioris)* à un prix moindre, soit que l'estimation ait été vraiment exagérée, soit que la pénurie des acheteurs et la nécessité de vendre rendent, en fait, plus avantageux *propter adjuncta,* de passer immédiatement le contrat à des conditions pécuniairement moins favorables que celles prévues dans l'estimation.

§ 2. — Il faut toujours, autant que possible, procéder par voie d'*adjudication*. C'est évident, et classique. On n'est pas tenu, pour autant, d'adjuger, s'il n'y a pas suffisante concurrence de « preneurs » ; question de flair et de prudence commerciale. Encore faut-il au moins, par une « offre » publique, provoquer le plus possible la multiplicité des « demandes, » seul moyen d'obtenir, d'après une loi économique bien connue, le meilleur prix de l'objet mis en vente.

Au surplus, le *Codex* n'astreint pas les administrateurs à la formalité rigoureuse de l'adjudication civile par devant notaire. Ce peut être un bon procédé, pas toujours. Aussi le droit canonique laisse-t-il à qui de droit la liberté de ne pas l'employer s'il y a — ce qui arrive — des inconvénients à y recourir. Mais alors, il faut tout de même tenir compte de la loi économique de l'offre et de la demande, et s'ingénier par tous bons moyens pratiques à susciter la concurrence des acheteurs ; à quoi l'on peut très bien arriver sans affiches ni procédure notariale. En beaucoup de cas, il peut suffire de répandre dans le public le projet de vente avec toutes indications propres à susciter des propositions privées d'achat qui permettront d'adjuger au plus offrant.

Reste enfin le cas particulier — *nisi aliud circumstantiæ suadeant* — d'une aliénation qu'il importe de ne point livrer aux commentaires de l'opinion publique. La prudence exige alors qu'on procède secrètement, dans des conditions pécuniaires convenables, quoique inférieures peut-être à celles qu'aurait pu réaliser une adjudication publique. L'Eglise, avec infiniment de raison, estime qu'en pareille matière l'argent n'est pas tout, et qu'il est parfois des considérations d'ordre moral qui compensent avantageusement le déficit pécuniaire d'une aliénation. Mais c'est là une hypothèse exceptionnelle et qui réclame à fortiori le concours d'une autorisation supérieure en règle.

Remarquez la rédaction prudente de notre texte : on doit, dit-il, adjuger *ei qui omnibus perpensis plus obtulerit.* Cet *omnibus perpensis* est gros d'interprétations et de conséquences. Un acheteur qui, pour un prix moindre, apporte avec le contrat des avantages moraux sérieusement appréciables, offre en réalité, au point de vue de l'Eglise qui est avant tout moral, *plus* que le concurrent gros payeur, mais disposé à faire du contrat un usage ou plutôt un abus scandaleux, gravement préjudiciable au bien spirituel de la communauté chrétienne (v. g. s'il convertit une chapelle désaffectée en salle de danse, alors que l'autre en fera un lieu de sépulture familiale, une salle paroissiale, etc.).

§ 3. — Dernière recommandation complémentaire, qui à vrai dire ne concerne pas l'aliénation en elle-même, mais seulement le bon usage des fonds qu'elle a permis de réaliser. A propos du can. 1523, 4o, nous avons déjà parlé des *placements* d'argent et de l'autorisation de l'Ordinaire exigée en pareil cas. Inutile de nous répéter ici. *(Ami* 1921, p. 419).

IV. Applications multiples des formalités de l'aliénation. — Le *Codex,* comme toute loi bien faite, dit beaucoup de choses en peu de mots. On en jugera à la lecture du can. 1533 :

CANON 1533. — Solemnitates ad normam can. 1530-1532 requiruntur non solum in alienatione proprie dicta, sed etiam in quolibet contractu quo conditio Ecclesiæ pejor fieri possit.

Les canons 1530, 1531, 1532, c'est toute la matière de notre précédent article et de celui-ci, où se trouvent étudiées les « solennités » (nous disons en français les *formalités)* requises pour toutes aliénations quelconques de biens ecclésiastiques. Le can. 1533 fixe l'étendue du domaine de leurs applications, toutes les catégories d'opérations pour lesquelles le droit exige que ces formalités soient observées. Ces catégories se réduisent à deux : 1o les aliénations proprement dites et 2o tout contrat « *quo conditio Ecclesiæ pejor fieri possit.* »

Par aliénation, ainsi que nous l'avons déjà dit sommairement, les canonistes entendent tous les contrats « translatifs de domaine, » de l'Eglise à un sujet étranger ou *vice versa,* et le mot « domaine » *(dominium)* entendu au sens générique comprend à la fois le domaine de nue-propriété et le domaine d'usufruit ou d'usage *(dominium directum* et *dominium utile* des auteurs), c'est-à-dire, d'un mot, tous droits de justice à objets temporels. Rentrent donc dans la catégorie des aliénations proprement dites, telles que les comprenaient les anciens commentateurs du titre *De Rebus Ecclesiæ alienandis vel non* : les ventes, achats, locations, donations, fondations, échanges, hypothèques, emphytéoses, transactions, prêts à intérêt, cautions sur biens d'église, etc. Ce sont là contrats « nommés » et courants dans la pratique des administrations temporelles. Tous sont soumis aux « solennités » canoniques des can. 1530-1532, notamment à l'autorisation.

Mais, en dehors de cette catégorie, déjà considérable, le *Codex* prévoit, à part, les cas moins juridiquement précisés à l'avance où les administrateurs pourraient avoir à conclure certaines conventions, pour ainsi dire extrajuridiques, susceptibles d'occasionner quelque préjudice au patrimoine dont ils sont gestionnaires. Ces conventions, quelles qu'elles soient, rentrent dans la règle générale des formalités à remplir pour tous autres contrats ordinaires : *Solemnitates requiruntur etiam in quolibet contractu quo conditio Ecclesiæ pejor fieri possit.*

Autant dire que dans la pensée du Législateur, nettement traduite par son texte, et sauf cas exceptionnels de trop minime intérêt (1532, § 2), aucune modification contractuelle du domaine temporel de l'Eglise n'échappe à la loi des « formalités. »

V. Sanctions. — Terminons cette étude des « aliénations en général » par les sanctions prévues au can. 1534 *contra male alienantes :*

CANON 1534. — § 1. Ecclesiæ competit actio personalis contra eum qui sine debitis solemnitatibus bona ecclesiastica alienaverit et contra ejus hæredes ; realis vero, si alienatio nulla fuerit, contra quemlibet possessorem, salvo jure emptoris contra male alienantem.

§ 2. — Contra invalidam rerum ecclesiasticarum alienationem agere possunt qui rem alienavit, ejus Superior, utriusque successor in officio, tandem quilibet clericus illi ecclesiæ adscriptus, quæ damnum passa sit.

Si vous intentez une poursuite judiciaire en indemnité réparatrice de dommage, contre celui qui a détérioré votre maison, votre réputation, c'est ce qu'on appelle en langage de droit une action *personnelle (in personam).* On vous a volé un livre de valeur ; vous savez quel en est l'actuel possesseur (auquel v. g. le voleur l'a vendu) ; vous intentez alors une poursuite en restitution contre le détenteur de votre bien *(res clamat domino* n'importe où elle se trouve) : c'est alors une action *réelle,* IN REM *per se,* quoique *per accidens in personam.* Le possesseur de votre livre doit vous le rendre, quitte pour lui à se retourner vers son vendeur afin d'obtenir le remboursement du prix d'achat qu'il lui a versé.

Le can. 1534 avertit les *male alienantes* que l'Eglise les tient pour responsables, eux et leurs héritiers, et garde son droit d'exercer contre eux une *action personnelle* en réparation du dommage qu'ils lui auront causé : autrement dit, faute de restitution ou réparation réelle, ils paieront de leur poche l'indemnité équivalente ; ceci en cas d'aliénation valide, qui a transféré à autrui le domaine de la chose aliénée et par conséquent ne permet plus d'en exiger la restitution.

Si l'aliénation a été invalide, comme par exemple dans les cas visés aux can. 1530, § 2, 3° et 1532, § 4, comme l'Eglise reste toujours propriétaire de l'objet du contrat nul, c'est alors une *action réelle* qu'elle se réserve d'exercer pour le réclamer à son détenteur illégitime, sous réserve du recours qu'a naturellement celui-ci contre l'auteur coupable du mauvais contrat.

Dans les pays, comme le nôtre, où la loi civile ne reconnaît pas les formalités canoniques d'illicéité et d'invalidité des contrats, le canon 1534 n'en garde pas moins toute son efficacité morale devant la conscience chrétienne. Pour être valable et obligatoire au for interne (à défaut du for externe manquant), la double *action* personnelle et réelle de l'Eglise n'a pas besoin des procédures judiciaires : il suffit qu'elle soit par autorités compétentes intimée aux intéressés.

Notons enfin avec le § 2 que l'aliénation invalide peut être dénoncée, avec toutes poursuites et conséquences que de droit : 1° par son auteur lui-même, 2° par son Supérieur, 3° par le successeur de l'un et de l'autre dans sa charge, 4° par tout clerc quelconque attaché à l'église victime du préjudice.

* * *

Sévère et méticuleux, mais grandement opportun, tout cet ensemble de formalités canoniques exigées pour les aliénations de biens ecclésiastiques par le *Codex*, qui ne fait d'ailleurs que préciser, en l'accentuant, la législation financière analogue de l'ancien droit. En raison de leur extrême importance pratique, il nous a paru utile de commenter avec quelque insistance ces remarquables can. 1530-1535, ne fût-ce que pour en vulgariser la connaissance [1], et éviter par là de fâcheux désagréments à tous ceux qui ont charge de veiller à la bonne gestion des affaires temporelles de l'Eglise.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pays de mission, chez les Noirs. Le concubinage y est évidemment le gros obstacle à la vie chrétienne chez les Blancs comme chez les Noirs, ceux-ci s'autorisant de la conduite de ceux-là.

Le missionnaire lutte comme il peut, avec tous les moyens que la théologie met à sa disposition. Mais il est obligé de rester en bonnes relations avec ces Blancs concubinaires qui viennent aux grandes solennités occuper une chaise à l'église (sans d'ailleurs condescendre à s'y agenouiller), par politesse, pour « sortir », peut-être par un reste d'atavisme.

L'un d'eux meurt sans avoir eu le temps de faire appeler le Père (généralement ils meurent comme ils ont vécu). Sa « lingère » lui ferme les yeux.

Les Noirs, aux yeux de qui le refus d'enterrement religieux est une sanction « probante » (l'expérience en a maintes et maintes fois prouvé l'efficacité), les Noirs, dis-je, très au courant de la situation « délicate » de M. X... au moment de sa mort, étudient le missionnaire et sont curieux de savoir s'il n'y a bien qu'une loi pour tout le monde.

Je refuse l'enterrement religieux, tout en me faisant représenter à la sépulture.

On avait jusqu'ici enterré religieusement tout le monde, même ceux qui refusaient les sacrements. C'est une cérémonie que tout ce monde européen regarde comme capable de réhabiliter n'importe quelle vie de désordre. On la paie d'ailleurs sans lésiner.

C'est dire le « scandale » qu'a provoqué ma décision et l'espèce de quarantaine où je suis tenu, — provisoirement du moins, car je ne renonce pas à faire comprendre mes raisons.

En attendant, la Mission en souffre ; en ce pays où la vie est un échange quotidien de mutuels services, une inimitié aussi générale a de longues répercussions...

Ai-je bien fait ? Je commence à en douter... Cependant le droit canon ? Et le scandale, — le vrai celui-là, — qu'une conduite opposée causerait sur les Noirs ?

R. — Voici, sauf meilleur jugement, ce que nous pensons du cas proposé :

Les lois de l'Eglise obligeant tous ceux pour qui elles sont faites, lorsque aucune raison légitime ne permet de s'en dispenser, elles doivent être appliquées à tous ceux qui en sont les sujets, sans faire acception des personnes. Ceci est un principe qu'aucun théologien ni canoniste ne contestera.

Il faut en conclure que les lois qui réglementent la sépulture ecclésiastique doivent être appliquées indistinctement à tous les catholiques, sous quelque latitude qu'ils puissent être et quelle que soit la couleur de leur peau, toujours avec les tempéraments que peut comporter le principe : « *Leges humanæ non obligant cum tanto incommodo.* »

Votre exposé laisse entendre que quand il s'agit de *concubinaires* mourant tels au vu et au su du public sans manifester aucun repentir, la loi prohibant de leur accorder la sépulture ecclésiastique est rigoureusement appliquée aux *noirs* qui meurent en pareille situation, tandis qu'on trouve aisément des prétextes pour ne pas user de tant de rigueur avec les colons ou fonctionnaires *blancs* ayant vécu eux aussi en concubinage public jusqu'à la fin.

A première vue et sans autre raisonnement, on est porté à conclure : il y a donc deux poids et deux mesures dans l'application des lois de l'Eglise, là où vous exercez le saint ministère. Si cela était, on ne peut que condamner une telle pratique, au nom du respect et de l'obéissance dus par tous, blancs et noirs chrétiens, aux lois de l'Eglise.

Mais, sans vouloir revenir d'aucune manière sur cette condamnation générale qui doit être absolument maintenue, lorsque les circonstances sont exactement les mêmes pour les blancs que pour les noirs, ne peut-il pas se présenter, plus fréquemment peut-être pour les blancs que pour les noirs, des cas qui justifieraient une rigueur moindre pour tel ou tel en particulier, dans lequel il y aurait quelque *doute* sur l'obligation d'appliquer la loi ?

Vous savez que le texte même du Codex déclare ceci : « *Occurrente prædictis in casibus aliquo dubio, consulatur, si tempus sinat, Ordinarius ;*

[1] N'oublions pas que nous avons affaire ici à des prescriptions législatives *irritantes* (annulantes) et qu'aucune ignorance à leur sujet ne peut être alléguée comme excuse : « *Nulla ignorantia legum irritantium aut inhabilitantium ab eisdem excusat, nisi aliud expresse dicatur.* » (Can. 16, § 1).

permanente dubio, cadaver sepulturæ ecclesiasticæ tradatur, ita tamen ut removeatur scandalum. » (Can. 1240).

Il peut y avoir doute ou sur le fait de la *publicité* et de la *certitude* du crime dont il s'agit, dans votre cas, du concubinage ; ou sur le fait de l'*impénitence* du mort : a-t-il oui ou non donné quelque signe de repentir ? Ce doute, s'il existe, est, d'après le droit lui-même, favorable au mort et permet de lui donner la sépulture ; bien plus, il lui *donne droit* à la sépulture ecclésiastique, parce que l'enterrement civil est de sa nature un scandale public pour les chrétiens, et l'Eglise tient à en préserver ses enfants, tant qu'il n'est pas manifeste pour le public que le défunt est mort dans l'impénitence.

Cela étant, il faut, avant de refuser la sépulture ecclésiastique, soit à un blanc soit à un noir concubinaire, bien s'assurer s'il est vraiment de notoriété publique qu'il vivait en concubinage. S'il n'y avait qu'une rumeur plus ou moins vague l'en accusant, sans que le crime fût *manifeste* aux yeux du public, il y aurait lieu de tenir le crime pour douteux et de consulter l'Ordinaire, si on le peut, et si on ne le peut pas, d'accorder la sépulture ecclésiastique.

De même, si quelque personne suffisamment digne de foi assurait qu'avant de mourir le concubinaire a manifesté quelque désir de voir le prêtre, qu'il a dit quelque prière, ou même simplement fait un signe de croix, prononcé le saint nom de Jésus, il y aurait là un indice de repentir qui pourrait faire douter de l'impénitence finale et légitimer le recours à l'Ordinaire pour prendre ses ordres, ou si cela ne se peut, permettre d'accorder la sépulture ecclésiastique.

Sans doute, dans ces sortes de cas, il y a à prévenir le scandale, comme le demande le passage cité du canon 1240. Mais rien de plus facile que d'expliquer la ligne de conduite suivie, dans le cas où le crime n'est pas manifeste, en disant que l'Eglise n'interdit la sépulture ecclésiastique que dans les circonstances où l'on ne peut douter de la culpabilité persévérante du défunt jusqu'au dernier moment ; et, dans le cas où il y a eu quelque signe de repentir, en le faisant connaître aux personnes qui pourraient être scandalisées si l'on ne disait rien.

Du reste, pour éviter les difficultés que peuvent faire naître ces sortes de situations anormales, dans un milieu comme celui dont il est question dans le cas proposé, le moyen le plus simple et le plus efficace est de bien instruire les fidèles, blancs et noirs, de la législation ecclésiastique en cette matière et de déclarer qu'on ne peut y faire aucune exception, quand il est certain à la fois et que le crime a été commis et qu'il n'y a eu aucune manifestation perceptible de repentir.

On dira peut-être que si les coupables viennent à savoir que le moindre signe de repentir suffit pour faire lever l'interdiction, ils prendront leurs mesures, tout en persévérant dans leur mauvaise volonté, pour donner un signe quelconque de regret et pour tourner ainsi la loi. — En supposant qu'il en fût réellement ainsi, il n'y aurait pas là une raison de modifier en rien la solution donnée. Les malheureux qui agiraient de la sorte ne tromperaient qu'eux-mêmes, et donneraient *extérieurement* satisfaction à la loi : ce qui, en matière de *for externe,* comme l'est la loi refusant la sépulture ecclésiastique à certaines catégories de personnes, est parfaitement suffisant pour que le missionnaire accorde *tuta conscientia* les funérailles religieuses, quelque doute qu'il puisse avoir par devers lui sur la conversion du défunt, bien plus, quand même il aurait la certitude qu'il ne s'est pas réellement converti. Le scandale d'un enterrement civil, scandale non moins pernicieux que celui d'une vie ouvertement coupable, aura été ainsi évité, et c'est là un avantage qui mérite toute considération. Qui peut dire d'ailleurs qu'en plusieurs cas le repentir ne sera pas sincère, la grâce de Dieu aidant parce qu'on aura respecté la loi ?

Donc, pour en revenir au cas proposé, si le public blanc et noir de la localité connaissant le blanc décédé, savait, de science certaine, qu'il vivait en concubinage, et si, d'autre part, il savait non moins certainement que ce blanc est mort sans donner le moindre signe de repentir, on ne peut qu'approuver votre refus de sépulture ecclésiastique : vous avez rempli un devoir rigoureux quoique pénible. Le *tolle* poussé par ses pareils et la *quarantaine* qui devait en être la suite pour vous, ne pouvaient pas être une raison légitime d'enfreindre la loi canonique, dès lors qu'il ne pouvait y avoir de doute sur son obligation dans le cas présent, comme tout le fait supposer.

Vous n'avez qu'à expliquer votre conduite, et tout ce qu'il y a de vraiment sensé parmi les blancs l'approuvera. Il en résultera aussi finalement un bien sérieux pour la religion : les noirs chrétiens n'auront plus à se plaindre d'une inégalité de traitement dont ils avaient toute raison de se montrer froissés, et les blancs tant soit peu soucieux de n'être pas enfouis civilement, seront portés à prendre leurs mesures pour mettre ordre, avant de mourir, à des situations qui les conduiraient inévitablement au refus de sépulture ecclésiastique.

Vous ajoutez que vous vous êtes fait représenter, *civilitatis causa,* aux obsèques purement civiles. Si dans l'esprit public le fait de vous faire représenter pouvait passer pour une simple politesse et rien de plus, sans causer aucune sorte d'étonnement ni de scandale, il n'y aurait eu aucune faute, pourvu toutefois qu'en raison du refus de la sépulture ecclésiastique on n'ait pas organisé comme une manifestation de protestation : car alors vous auriez dû vous abstenir absolument de paraître à la cérémonie purement civile, même par représentant, quitte à expliquer ensuite votre conduite. Si quelqu'un doit se garder de tout acte qui pourrait paraître une sorte d'approbation de ces mœurs malheureuses, c'est évidemment le missionnaire.

Q. — Une discussion s'est élevée entre quelques-uns de mes confrères pour savoir si *en droit* (car, en fait, je pense que tous agiraient selon le parti le plus sûr) il était encore possible de soutenir avec quelque probabilité que l'ignorance de l'empêchement de crime excuse de cet empêchement pour le mariage.

Les uns, s'appuyant sur le canon 16, soutenaient que toute controverse à ce sujet n'avait plus lieu d'être. Les autres faisaient remarquer qu'il existe aussi le canon 15, disant que les lois même irritantes et inhabilitantes de droit ecclésiastique n'urgent pas en cas de doute de droit. Or, d'après eux, ce doute existe ici, car plusieurs auteurs, entre autres Gasparri, ont soutenu que l'empêchement de crime n'était pas une loi inhabilitante, mais plutôt une peine médicinale portée dans le but de détourner du mal. Tanquerey (*De Matrim.*, 7e édition, 1920, page 637, en accord avec le Code) semble aussi être de cet avis.

L'*Ami* voudrait-il donner le sien ?

R. — Il est exact, en effet, que l'*ignorance* des lois dites irritantes ou inhabilitantes n'est pas une excuse valable pour en décliner les conséquences. Ce principe, qui n'est pas nouveau, a été expressément canonisé dans le *Codex* au can. 16 : « *Nulla ignorantia legum irritantium seu inhabilitantium ab eisdem excusat, nisi aliud expresse dicatur.* »

D'autre part, c'est un principe de droit canonique aussi, que, en cas de loi pénale, l'ignorance de la pénalité excuse *a pœna,* et l'on connaît l'application pratique assez fréquente de cette règle à propos des censures. Il y aurait beaucoup à dire et bien des distinctions à formuler sur ce point de l'excuse *a pœna propter ignorantiam.* Nous n'avons pas à y insister pour le moment : ce rappel sommaire de la règle générale suffit.

Or, au sujet de l'empêchement de *crime,* il y avait et il y a encore (le *Codex* n'ayant pas tranché la question) controverse sur le point de savoir si cet empêchement, en même temps qu'*irritans,* n'a pas aussi le caractère d'une sanction *pénale* destinée à punir directement les coupables de crime d'adultère qualifié, c'est-à-dire, non pas d'adultère simple, mais soit 1o d'adultère avec promesse de mariage, soit 2o d'adultère avec attentat de mariage, soit 3o d'adultère avec assassinat de l'époux légitime, perpétré par l'un seulement des deux coupables ; auxquels cas l'on joint par analogie le dernier que voici : 4o le même homicide perpétré par complicité des deux coupables à la fois. Dans ces quatre hypothèses, un empêchement dirimant dit de *crime* rend nul (sauf dispense) le mariage entre les deux criminels.

Que cet empêchement soit *irritans,* cela ne fait aucun doute, évidemment. Qu'il soit *pénal* aussi, personne n'en disconvient, puisqu'il est superposé à un véritable « crime », et qu'il l'atteint comme tel dans ses auteurs, en leur infligeant, à titre de sanction conséquente, la peine qui consiste à leur interdire l'union qui a été précisément le mobile de leur tentative, où ils ont essayé de donner libre cours à leur passion adultère aux dépens de l'époux légitime, victime innocente de cette machination.

Là-dessus les moralistes et canonistes se sont demandé si le caractère pénal de l'empêchement lui assurait le bénéfice de l'ignorance, conformément au second principe général rappelé ci-dessus.

Non, disent les uns, parce que l'empêchement est plus irritant que pénal *(primario* irritant, *secundario* pénal) et qu'il faut, par conséquent, y voir, avant la considération individuelle de la peine, la caractéristique d'ordre public qui est sa première et essentielle raison d'être ; d'où il suit qu'étant *simpliciter* et avant tout *irritans* dans l'intérêt du bien social, le fait de l'ignorer n'en excuse ici pas plus que pour toute autre loi *irritans* ou *inhabilitans,* ainsi que le déclare le *Codex.*

Oui, disent les autres, parce que, en raison de son fondement — *crimen,* — il présente un caractère tout particulier, unique parmi les empêchements, un caractère de *sanction,* qui vise et entend avant tout punir le *crime* commis. Dès lors, on doit le tenir pour *primario* pénal, et *secundario* irritant, et, en raison de sa finalité prédominante, lui appliquer le principe : *ignorantia excusat a pœna.*

D'autres, enfin, ne voient point du tout qu'il soit nécessaire, ni même possible, de comparer entre elles, pour un classement d'excellence, ces deux notes canoniques d'ordre différent, également inhérentes à l'empêchement : *inhabileté, pénalité.* Pénal tant qu'on voudra, l'empêchement n'en reste ni plus ni moins irritant, et *vice versa,* et puisque deux principes sont en concours, l'un qui excuse, l'autre qui n'excuse pas *ab impedimento,* puisqu'il n'y a point de raison supérieure à priori de sacrifier l'un au bénéfice de l'autre, tranchons le débat, le *dubium,* en faisant intervenir le principe réflexe bien connu : *in dubiis favores ampliandi, odia restringenda.* Concluons donc en admettant l'inexistence de l'empêchement *propter ignorantiam,* à cause de son caractère pénal.

Il faut noter que les défenseurs de l'*excuse* ont soin, pour des motifs qu'il serait trop long de développer ici, d'en restreindre le bénéfice : 1o au cas où l'ignorance est commune aux deux coupables à la fois, 2o si l'une des deux seulement est ignorante, aux empêchements nos 1, 2, 4 ; 3o s'il s'agit du no 3, au cas seulement où c'est la partie instruite qui est à la fois adultère et homicide. Ces différentes opinions peuvent être dites probables, et toutes se réclament d'autorités canoniques et morales respectables. Le point spéculatif de droit reste donc litigieux, et il semble bien que nous sommes en présence d'un *dubium juris* qui permet d'appliquer à l'empêchement de crime la règle d'exception formulée au can. 15.

Nous ne saurions blâmer ni condamner ceux qui s'en tiendraient à cette conclusion. Toutefois nous hésiterions, pour notre part, à la mettre en pratique, et cela, non que nous soyons convaincus par l'argumentation de la première opinion, mais parce que celle de la seconde et de la troisième nous paraît moins convaincante encore. Si le *dubium juris,* si la controverse spéculative portait sur la *lex irritans,* en tant qu'*irritans,* nous com-

prendrions fort bien *in casu* la correction du can. 16 par le can. 15. Mais le *dubium* porte sur un à côté de la loi, non pas secondaire, mais d'ordre différent, sur ce qu'elle présente de *pénal* pour les individus atteints par l'inhabileté légale. Il ne s'agit donc pas ici d'une peine *simpliciter,* mais d'une disposition législative, pour ainsi dire à double face, irritante et pénale. Le principe général *ignorantia excusat a pœna,* qui d'ailleurs est sujet à caution et appelle bien des réserves, a-t-il alors son application ? Nous avons peine à nous en persuader. Il est d'autres empêchements que le crime qui, en même temps qu'ils édictent une inhabileté matrimoniale, ont, tout comme celui-ci, une origine criminelle, et comme celui-ci paraissent destinés à punir les délinquants : v. g. l'ancien empêchement d'affinité illicite, l'empêchement de rapt, le nouvel empêchement d'honnêteté publique *propter concubinatum.* Ce serait une opinion bien osée et singulière, que d'alléguer pour ces empêchements l'excuse de l'ignorance. En quoi alors l'empêchement de crime mérite-t-il d'être plus favorablement traité ?

Voici une autre considération qui nous semble forte. Les empêchements de mariage sont *primo et per se,* par essence et définition, des moyens qu'emploie le législateur canonique ou civil pour protéger, dans sa pureté et dignité sociale, ce bien d'ordre public qu'est le contrat de mariage. Qu'un empêchement soit individuellement pénal ou non, c'est là pur *per accidens,* qui laisse subsister sa raison d'être essentielle d'ordre public, et, dès lors, ce n'est plus là, semble-t-il, le terrain normal où *per se* la règle d'excuse *ob ignorantiam* a sa raison d'être. Quand le législateur (can. 16) se montre si sévèrement jaloux de la stricte observation de ses lois *irritantes,* c'est évidemment qu'il a en vue le bien social qu'elles ont pour but de protéger ou promouvoir, quoi qu'il en soit des conséquences *per accidens,* plus ou moins pénales ou désagréables, qui en résultent pour les individus.

Et pratiquement qu'adviendrait-il de l'empêchement de crime s'il n'atteignait que ceux qui le connaissent, car tous les adultères, ou à peu près tous, l'ignorent ? Du reste, les auteurs théoriquement favorables à la thèse de l'excuse ne font point difficulté d'avouer qu'en tout état de cause, mieux vaut demander toujours *sanatio in radice* ou dispense régulière *ad cautelam.* (Gasparri, t. I, 658). Cette sage conclusion est la nôtre.

Q. — 1° A K... se trouve une femme païenne, veuve, belle-sœur de l'un de nos chrétiens. On désire l'unir en mariage à Pancrace, chrétien lui aussi, et veuf. Pour cela on la fait passer au village de Pancrace à M... Là on l'instruit et on la baptise sous le nom de Joséphine. Alors le curé de M... écrit au curé de K... : « Nous avons baptisé votre païenne, nous allons faire le mariage le plus tôt possible, veuillez publier les bans. Car s'il y a des empêchements, c'est chez vous qu'on les connaît, elle est restée 2 ans chez vous et n'a été que 2 mois ici à M... » Le curé de K... répond : « Joséphine n'a jamais été chrétienne chez moi. On ne publie pas les bans d'un protestant en cas de mariage mixte : à fortiori... Du reste, il n'y a pas d'empêchements. Je ne publie pas. » Ne devait-on pas publier à K...? On a publié à M...

2° La théologie dit que le prêtre qui baptise en cas de nécessité doit se servir d'eau baptismale bénite avec les saintes Huiles, et les laïcs se servir d'eau bénite. Mais la théologie semble supposer qu'il est possible de faire aussi les cérémonies qui suivent le baptême. Ici, dans bien des cas, nos prêtres parcourent les villages païens, baptisant des enfants *in articulo mortis* à l'insu des païens, même des parents. Inutile de penser à faire aucune cérémonie quelle qu'elle soit.

De quelle eau doivent-ils se servir : d'eau baptismale, ou de la même eau que les sœurs ou les catéchistes ?

R. — Ad I. Le curé de K... refuse de publier les bans de Joséphine parce que, dit-il, on ne publie pas les bans d'un protestant en cas de mariage mixte : *a fortiori* se croit-il tenu de ne pas les publier pour Joséphine qui n'a jamais été chrétienne dans sa paroisse, puisqu'elle a quitté cette paroisse étant encore païenne et n'a été baptisée qu'après.

Que vaut une telle raison dans le cas concret qui nous occupe ? — Il est bien vrai, puisque les deux curés de K... et de M... l'affirment, que Joséphine n'a jamais habité, étant chrétienne, la paroisse de K...; mais il est non moins vrai qu'elle a pu y contracter des empêchements qui ne l'atteignaient pas tant qu'elle était païenne et qui l'atteignent dès lors qu'elle est devenue chrétienne. Le curé est obligé de s'assurer qu'il n'y a pas d'empêchements au mariage qu'elle va contracter à M..., et donc de prendre les moyens d'acquérir cette certitude. Les bans étant un de ces moyens prescrits par l'Eglise, et le curé n'ayant pas le droit de se soustraire à cette prescription, de son autorité privée, le curé de K... devait, à notre avis, publier les bans, à moins que l'Ordinaire ne l'en ait dispensé : ce que ne dit pas le cas.

Le curé de K... objecte bien qu'on ne doit pas publier les bans pour un mariage *mixte,* c'est-à-dire quand l'un des futurs est protestant, ni pour un mariage dans lequel l'un des futurs n'est pas baptisé et où le mariage n'est contracté qu'avec dispense de la *disparité de cultes.* Ceci est très vrai et parfaitement exposé dans le canon 1026. Mais il n'y a rien là qui puisse plaider en faveur de son refus de publier les bans, puisque ce texte ne vise que les mariages *mixtes* ou ceux conclus avec dispense de disparité de cultes, et nullement ceux conclus entre catholiques, qu'ils le soient de vieille date ou depuis peu de temps, peu importe, car la loi ne distingue pas. Or le mariage de Joséphine est purement et simplement un mariage chréti n ; il doit donc être conclu avec les formalités requises pour ces sortes de mariages, et donc avec publication des bans.

Le curé de K... est donc tenu, de par les canons 1022 et suivants, à faire les publications du mariage de Joséphine, ou à en obtenir dispense de l'Ordinaire, s'il juge qu'il y ait lieu de la demander. Le fait que Joséphine a été dans le paganisme

tout le temps qu'elle a vécu dans sa paroisse, ne peut être une raison de ne pas publier les bans, dès lors qu'elle est chrétienne au moment où elle se marie.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la défense de publier les bans dans les mariages mixtes ou contractés avec dispense de disparité de cultes, ne peut avoir sa raison d'être dans le cas qui nous est soumis, puisqu'il n'y a ici ni scandale, ni admiration à éviter, ni à manifester l'horreur de l'Eglise pour ces sortes de mariages, dès lors qu'il y a mariage *chrétien* dans le sens plein du terme, et donc rien qui puisse légitimer l'omission des publications imposées par l'Eglise, même quand on a la certitude qu'il n'y a pas d'empêchements.

Ad II. Le Code, dans son canon 757, § 1, prescrit expressément l'emploi de l'eau baptismale proprement dite, c'est-à-dire bénite dans ce but selon le rite prescrit, pour tout baptême *solennel*. Quant au baptême *privé,* il ne formule aucune prescription relativement à l'eau à employer, sinon qu'elle soit de l'eau *naturelle.* (Can. 737, § 1).

A s'en tenir donc strictement au Code, on ne peut faire à quiconque administre le baptême d'une manière vraiment privée, quand même il serait prêtre, une obligation d'employer de préférence de l'eau baptismale, ou de l'eau simplement bénite, plutôt que de l'eau naturelle pure et simple, c'est-à-dire n'ayant été l'objet d'aucune bénédiction. Car, si le canon 759 prescrit au prêtre ou au diacre qui administre le baptême *privé* en cas de danger de mort, d'ajouter, si le temps le permet, les cérémonies qui suivent la collation proprement dite du baptême, il ne dit rien de l'eau dont il doit faire usage, en pareil cas, pour le conférer.

Le Rituel romain, Titre II, ch. II, n. 29, porte cette rubrique : « *Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendeat, sacerdos utatur aqua simplici.* » Ceci suppose manifestement que si c'est un prêtre qui baptise, même en cas de nécessité, il doit se servir d'eau baptismale, à moins qu'il n'en ait pas sous la main, et à défaut d'eau baptismale, se servir d'eau naturelle.

Mais il n'y a rien encore là pour les simples fidèles, quand ils administrent le baptême en cas de nécessité. Doivent-ils se servir d'eau baptismale, s'ils peuvent en avoir, ou bien doivent-ils de préférence se servir d'eau bénite ordinaire, ou même simplement d'eau naturelle, qu'ils baptisent par occasion ou qu'ils aient charge de rechercher et de baptiser les moribonds, comme les catéchistes ou les religieuses ?

Nous ne pouvons pas être aussi affirmatif que notre correspondant qui pose, au nom de la *théologie,* une ligne de démarcation très nette entre les prêtres et autres baptiseurs, même quand il s'agit du baptême privé pour les premiers.

Ni le Code, ainsi qu'on l'a remarqué, ni le texte cité du Rituel ne disent rien qui permette d'établir cette ligne de démarcation, car ils se taisent l'un et l'autre sur la question.

Si l'on recourt aux décisions des Congrégations romaines, spécialement du St-Office, il sera facile de se rendre compte que, elles non plus, n'établissent point de distinction entre prêtre et autres ministres du baptême privé, au sujet de l'eau à employer. Les décrets sont tous conçus en termes généraux et prescrivent de se servir d'eau baptismale pour le baptême quand on peut en avoir, et de ne recourir à l'eau bénite ordinaire ou à l'eau naturelle que quand on n'a pas d'eau baptismale.

Une Instruction de la Propagande du 8 septembre 1869 étend à tous les Vicariats de l'Inde un décret de 1806 qui prescrit à *quiconque* administre le baptême en cas de nécessité, de se servir d'eau baptismale et de ne recourir à une autre eau, de préférence bénite, que si l'on ne peut en avoir de la première. *(Coll.,* n. 1346).

Le St-Office, dans ses décrets du 16 avril 1741 et du 17 avril 1758 (n. 325 et 411 de la *Collect.),* prescrit l'usage de l'eau naturelle de préférence à l'eau bénite ordinaire, lorsqu'on ne peut avoir de l'eau baptismale. Il prescrit de même l'eau naturelle à défaut d'eau baptismale, qui doit être employée toujours quand on peut en avoir, dans son décret du 20 juin 1883 (n. 1598) ; tandis qu'il semble donner la préférence à l'eau bénite ordinaire sur l'eau naturelle, toujours à défaut d'eau baptismale (ou d'eau bénite selon la formule du Rituel pour la remplacer quand elle vient à manquer), dans une décision du 11 décembre 1850 (n. 1054, ad 10). Le Concile plénier de l'Amérique latine approuvé par le Souverain Pontife, indique lui aussi l'eau bénite comme devant de préférence suppléer l'eau baptismale, lorsque celle-ci vient à manquer et ne peut être remplacée.

Le plus grand nombre de ces décrets paraissent viser plus directement le baptême solennel, sans cependant rien dire qui exclue le baptême privé.

De tout cela il nous semble qu'on doit conclure : 1° que l'eau baptismale proprement dite ou celle qui est bénite selon la formule du Rituel, Titre II, ch. VII, doit être employée, quand on le peut, dans tout baptême, même dans le baptême privé, sans distinguer entre les divers ministres qui peuvent le conférer *in casu necessitatis,* car les décrets ne distinguent pas entre prêtre et autres ministres éventuels ; — 2° qu'à défaut d'eau baptismale, on peut employer, soit de l'eau bénite ordinaire, soit de l'eau naturelle, sans qu'on puisse prononcer absolument, en tenant compte de tous les décrets, laquelle des deux doit avoir la préférence, puisqu'il y a des décrets qui semblent donner la préférence à l'eau bénite ordinaire, tandis que d'autres ne parlent que de l'eau naturelle, à défaut d'eau baptismale.

3° Mais il ne peut y avoir aucun doute à déclarer qu'il ne faut pas hésiter à employer l'eau naturelle, même quand on pourrait avoir de l'eau baptismale, dans les baptêmes *privés,* toutes les fois qu'il y a une raison vraiment sérieuse de laisser ignorer aux infidèles, parents ou autres, qu'on administre le baptême à un moribond : la validité

n'est, en effet, nullement en question, et le bien des âmes qu'on sauvegarde en laissant ignorer le baptême, rend parfaitement licite l'usage de l'eau naturelle. Tel est en particulier le cas signalé par notre correspondant et auquel le St-Office a répondu, le 14 mai 1851, comme nous venons de le faire. *(Collect.*, n. 1060).

Q. — 1° Est-il nécessaire en temps pascal d'avoir l'intention de faire ses Pâques pour que soit accompli le IVe commandement de l'Eglise ?

2° Une personne bien portante fait ses Pâques le dimanche du Bon Pasteur, tombe malade le lendemain. En danger immédiat de mort, devra-t-elle communier encore un ou deux jours après sa communion pascale ?

R. — Ad I. Non; l'intention de satisfaire au précepte ne tombe pas *sub præcepto*. Il faut et il suffit que l'œuvre prescrite soit accomplie. Or, l'Eglise demande que l'on communie au moins une fois l'an pendant le temps pascal; c'est tout. Celui donc qui, sans penser le moins du monde à la loi pascale, communie v. g. le Dimanche des Rameaux, remplit le précepte *ipso facto* et n'est plus tenu à rien.

Ad II. Le *Codex* s'exprime ainsi, au canon 864, § 2 : « *Etiamsi eadem die sacra communione fuerint refecti, valde tamen suadendum ut in vitæ discrimen adducti denuo communicent.* »

Solution large, qui permet, en cas de péril subit de mort, de communier une seconde fois, en viatique, le jour même où l'on aurait déjà communié le matin par dévotion. Donc, à fortiori, peut-on licitement le faire, si la communion précédente remonte à la veille ou à l'avant-veille. On le peut, mais le *doit*-on ? Le *Codex* ne touche pas cette question. Les théologiens n'étaient pas d'accord sur ce point-là, les uns admettant, les autres niant l'obligation. La controverse subsiste, et comme c'est une opinion probable que l'obligation formelle *de præcepto* n'existe pas, on peut la suivre, quoique, après le *Codex* surtout, il soit certainement plus conforme au désir de l'Eglise qu'on fasse quand même *toujours* une communion spéciale, en viatique, *ratione periculi mortis*.

Q. — Comment les fautes vénielles, dont le pécheur n'a eu avant sa mort aucune contrition, sont-elles remises quant à la coulpe ?

R. — La question n'est pas nouvelle. S. Thomas y répond, q. VII *De Malo,* art. XI. Tous les théologiens ne sont pas de son avis. A première vue, il semble que toutes les fautes doivent être remises, quant à la coulpe, avant la mort, parce que le temps du mérite qui effacerait le péché cesse avec la vie. Aussi plusieurs ont-ils admis de la part de Dieu une remise extrinsèque du péché au moment même de la mort.

S. Thomas, suivi par le plus grand nombre, pense que les péchés véniels qui n'ont pas trouvé leur pardon en ce monde sont remis dans l'autre vie, quant à la coulpe, de la même façon qu'ils le sont ici-bas, à savoir, par un acte de charité envers Dieu, acte qui implicitement contient le désaveu des fautes vénielles commises en cette vie. Mais il fait remarquer que cet acte de charité qui enlève le *reatus culpæ* ne mérite pas cependant l'absolution ni la diminution de la peine comme en cette vie.

Pour que le *reatus culpæ* soit effacé, il faut un retour, une conversion du pécheur. Par son péché, il s'était tourné vers la créature, il faut qu'il s'en éloigne; autrement, Dieu serait obligé de maintenir son indignation contre le pécheur qui l'a offensé. Or cette récipiscence n'est pas produite, comme l'ont pensé certains, du fait que quelqu'un meurt en état de grâce, c'est-à-dire sans péché mortel. De plus elle est parfois difficile à produire au moment de la mort. Comment alors la concevoir dans l'autre vie? Cela ne peut être comme un acte méritoire semblable à ceux de cette vie, puisque le mérite a cessé. Il reste donc que ce soit comme une disposition contraire à la faute, opposée au péché, disposition que Dieu accepte alors en rémission du péché.

Q. — Pour la *validité* du mariage, les deux témoins doivent entendre les paroles du consentement mutuel, ou au moins comprendre par des signes extérieurs que les deux futurs se donnent le consentement matrimonial.

Que penser des curés qui ne s'occupent pas de cette importante question des deux témoins, sous le prétexte que les gens de la noce présents dans l'église sont *tous* témoins ?

R. — Ces curés ont tort, évidemment, si par le fait de leur négligence il n'y a pas deux témoins qui puissent vraiment témoigner. Dans le cas contraire, ils n'ont pas tort.

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous tirer au clair ce petit cas concret qui a donné lieu à divergence d'opinions entre confrères ? Le cas est assez fréquent parmi nous; je vous signale le dernier qui s'est présenté.

Moli épousa, païen, une première femme Prima dont il eut un enfant.

Du vivant de Prima il acheta une deuxième femme Secunda.

Prima meurt et Secunda lui reste et lui donne un fils, Malao.

Du vivant de Secunda il épouse une 3e femme Tertia. Ils vivent en paix quelque temps, du vivant et après la mort de Secunda.

Celle-ci morte, Tertia eut des relations avec un autre homme, bien qu'elle continuât plusieurs années à habiter la case de Moli. Un beau jour, elle fila sur un bateau recruteur avec son amant et resta deux ans avec lui. Moli partit à son tour pour essayer de l'avoir, mais sans succès.

Au retour du couple, Moli réclama la femme : celle-ci, débarquée à la mission, malade, y fut baptisée *in articulo mortis* par un catéchiste trop zélé.

Les deux prétendants veulent se faire baptiser pour être mariés régulièrement. D'où la question : *cujus est uxor ?*

A) Les uns affirment qu'elle est femme légitime de Moli, estimant la résidence dans la case comme un signe de consentement *in matrimonium* après la mort de Secunda ; que par suite, pour pouvoir la marier à

un autre, il faudrait prouver qu'il n'y a jamais eu vrai mariage.

B) D'autres estiment qu'il faudrait prouver qu'elle est la femme légitime de Moli. Elle a vécu avec lui après la mort de Secunda comme elle y vivait du vivant de celle-ci ; or, à ce moment-là elle n'était pas femme légitime ; à quel moment le sera-t-elle devenue ?

Cette dernière opinion invoque en sa faveur la réponse du St-Office du 20 juin 1866 *(Coll.* n° 1354). Car, d'après les usages du pays, le premier mariage Moli-Prima était valide.

Qu'en pense votre docte théologien ?

R. — Puisque le mariage de Moli avec *Prima* était valide d'après les usages du pays, il est bien certain que le mariage du même Moli avec *Secunda* ne l'était pas, aussi longtemps du moins que *Prima* a vécu. Mais à la mort de *Prima* rien ne faisait plus obstacle, du côté du lien antérieur, à la légitimité du mariage entre Moli et *Secunda.* Ce qu'il importe de savoir, c'est si, d'après les usages du pays, la seconde femme épousée du vivant de la première, est censée devenir ou est tenue pour véritable épouse, comme la première dont elle occupe désormais la place, ou s'il faut quelque cérémonie nouvelle, outre le consentement persistant, pour la rendre telle. Si rien n'est exigé de plus, pour qu'elle soit tenue comme légitime épouse, que le fait de continuer à cohabiter avec l'époux après la mort de *Prima,* rien de ce côté ne s'oppose à un vrai mariage, puisque c'est le *consentement mutuel* qui le fait.

Que si la seconde femme n'est pas censée légitime, d'après les usages du pays, lorsque la première est morte, on ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que *Tertia* devienne légitime épouse de Moli, au moment où celui-ci s'unit à elle, puisque dans cette seconde hypothèse Moli est libre de tout lien, étant donné que la légitime épouse *Prima* est morte et que *Secunda,* dans l'hypothèse, n'est pas légitime. Dans cette hypothèse donc, si *Tertia* a été épousée par Moli selon les rites usités pour le vrai mariage entre païens du pays, la validité du mariage entre Moli et *Tertia* ne peut être douteuse.

Que si au contraire *Secunda* a pu devenir et est devenue de fait légitime épouse après la mort de *Prima,* d'après les usages du pays, parce que l'union a continué *cum affectu maritali,* il faut raisonner de même pour *Tertia* et conclure que, simple concubine tant que *Secunda* vivait, elle est devenue légitime épouse après la mort de *Secunda,* puisque dans cette hypothèse, ainsi le veulent les usages du pays.

De sorte que *Tertia,* dans les deux hypothèses examinées, serait légitime épouse de Moli et devrait lui revenir, à moins qu'on ne puisse faire une troisième hypothèse basée sur les us et coutumes du pays, qui ne comporteraient pas un vrai mariage dans ces conditions. C'est à notre correspondant à se rendre compte des usages des païens de son district.

La réponse du St-Office du 20 juin 1866 (1re édit. de la *Coll.* n. 1354, et 2e édit. n. 1293) ne peut confirmer le sentiment des missionnaires qui tiennent pour invalide le mariage de Moli avec *Tertia,* car il n'y est question que de la nullité des unions subséquentes, tant que l'épouse première légitime est en vie : ce qui n'est pas du tout le cas qui nous est soumis, puisque ici la première épouse n'est plus de ce monde.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Général et Trappiste. *Le P. Marie-Joseph baron de Géramb (1772-1848),* par dom Ingold. In-12 de 356 p., 7 f. Paris, Téqui. — **Le lieutenant Guillaume de Montferrand** *(1897-1918),* par L. Rouzic. In-12 de vi-280 p., 7 f. Paris, Lethielleux. — **L'enseigne de vaisseau Auguste Lefèvre** *1891-1915,* par le P. Lhande, S. J. In-12 de x-170 p., 4 f. Beauchesne. — **Nicole Ovigneur** *1827-1915,* par E. Occre, ancien archiprêtre de Lens. In-12 de 94 p. Beauchesne.

I. — Le P. de Géramb est mort à Rome, Abbé et Procureur général de la Trappe. Il était né à Lyon, sujet autrichien, fils d'une mère française et d'un père hongrois qui y dirigeait une grande maison de commerce. A la Révolution, il faut quitter la France, évidemment ; mais ils prennent leur temps : c'est dès l'été de 1789, au lendemain de la prise de la Bastille, que le gros de l'émigration a pris la fuite ; les de Géramb ne sortent de Lyon que le 10 septembre 1790. Rentré en Autriche, son nom assure à notre jeune homme la plus brillante carrière. Il est inscrit comme élève à l'Académie militaire de Vienne, puis à l'Ecole de cavalerie de Presbourg, fait un beau mariage, se distingue à l'affaire d'Ulm en octobre 1805 (il risque un coup d'audace qui, sans l'intervention désespérée de Murat, eût sauvé Ulm de la fameuse capitulation). L'Autriche mise hors de combat (Austerlitz), il est probable que le jeune de Géramb a dû, comme nombre d'officiers autrichiens, chercher à s'enrôler au service de la Russie ; mais l'empereur François Ier le rappelle à Vienne et le nomme chambellan. Il s'acquitte de diverses missions, en Sicile, en Espagne, en Angleterre, en Danemark, où la police française le fait arrêter (avril 1812). On l'enferme au donjon de Vincennes (juin 1812), puis (6 février 1814) à la prison de la Force (faubourg St-Antoine). C'est ici que Dieu lui a préparé son chemin de Damas.

Il avait cessé de remplir ses devoirs religieux. Il ne perdit jamais la foi. Au plus fort de sa vie mondaine (qui ne fut jamais scandaleuse), il laissait échapper, de temps à autre, des vues saisissantes sur la mort, sur le néant de toutes choses, sur la bonté du Rédempteur. Puis il oubliait : il était tellement original ! Est-il d'ailleurs nécessaire d'être si original pour être exposé à ces sortes d'inconséquences ?

A la prison de la Force il rencontre plusieurs prélats, victimes comme lui de la tyrannie impériale, entre autres le célèbre évêque de Troyes, Mgr de Boulogne. Et c'est dans ses entretiens avec le vénérable prélat, dont il partagea la cellule durant six semaines, que s'affermit et se conclut la conversion commencée déjà par ses réflexions solitaires du donjon de Vincennes. Sa vocation religieuse est décidée : il ira à Jérusalem se faire Trappiste.

Le 1er avril 1814, l'entrée des Alliés à Paris libère tous les prisonniers politiques. Géramb, ce jour même, annonce sa résolution à son frère, général aussi, qui est venu au-devant de lui sur le seuil de sa prison. Il voit ensuite l'empereur François et sollicite de lui l'autorisation voulue, qui finit par lui être accordée.

Et maintenant, en route pour Jérusalem. Il s'arrête à Lyon auprès de sa mère mourante, va faire ensuite un pèlerinage à la Trappe de la Val-Sainte (Suisse), qui depuis la Révolution est devenue comme le chef-lieu de la Congrégation de la Trappe. Là il apprend qu'une Trappe est en train de se fonder en France, à Port-du-Salut (près de Laval) (la première Trappe donc fondée en France après la Révolution). C'est à Port-du-Salut qu'il fera son noviciat. Il y prend l'habit (15 janv. 1816), à quarante-quatre ans ; et désormais il est le plus original toujours des moines, mais le plus fervent aussi, le plus humble, briguant, lui l'ancien chambellan de la Cour d'Autriche, la faveur de balayer les escaliers et de nettoyer les cabinets du monastère.

Il était à la Trappe d'Œlenberg (Alsace) quand éclata la Révolution de Juillet (1830). Et comme il était entré vigoureusement dans la lice l'année précédente en faveur des Jésuites et contre les malheureuses Ordonnances de Charles X, les libéraux d'Alsace organisent des émeutes qui amènent la dispersion des Trappistes. Ceux-ci rentrent peu après ; mais le P. de Géramb, trop compromis, doit rester en Suisse. C'est de là qu'on l'envoie en Terre-Sainte. De retour en Suisse, Grégoire XVI, qui l'a pris en très grande amitié, l'appelle à Rome et le nomme Abbé et Procureur général de la Trappe (1838), fonction dont il s'acquittera jusqu'à sa mort (15 mars 1848).

Dom Ingold, avant d'entrer à la Trappe, était, on le sait, un des maîtres de la critique historique ; et son nouveau livre en témoigne, non moins que ceux qui ont précédé. Nous apprenons avec plaisir qu'il se propose de rééditer quelques-uns des opuscules du P. de Géramb qui autrefois ont fait tant de bien (sur l'éternité, sur les grandes vérités).

II. — Le lieutenant Guillaume de Montferrand, une des tendres et pures victimes de la guerre, fauché à vingt-et-un ans (13 juin 1918) : officier promis au plus brillant avenir, disaient tous ceux qui le connaissaient. Mais, pour lui, — on le sait maintenant par ses notes intimes, — c'est un autre avenir qui l'appelait : le sacerdoce. Il y songeait dès sa dernière année d'études secondaires (à Florennes, en Belgique, chez les Jésuites), pas de façon assez nette encore pour l'empêcher d'entrer à Polytechnique (octobre 1914) ; mais, depuis, l'idée n'a cessé de se préciser, de se graver dans son âme. Il veut être un autre Jésus-Christ ; Jésus-Christ est venu au monde pour sauver les âmes ; c'est dans le sacerdoce que l'on suit de plus près le Christ Sauveur ; donc il sera prêtre. Et, en attendant, au service de la France, être prêtre dans son âme « afin de mériter de le devenir plus vite en réalité. » — C'est lui surtout que l'on entend tout le long de ce volume, lui, ses lettres, ses notes intimes, mises en œuvre avec ce tact et ce sens sacerdotal qui assurent une telle vertu d'édification à tout ce qui nous vient du distingué aumônier de la « rue des Postes. »

III. — Auguste Lefèvre, mort le 27 avril 1915 dans la catastrophe du *Gambetta :* physionomie moins idéale peut-être que Guillaume de Montferrand, mais bien captivante aussi. Etudes commencées chez les Jésuites, à Brest, où son père était commandant en second du vaisseau-école. Son père rappelé à Toulon, l'enfant passe un an à l'Externat des Maristes, puis entre (en quatrième) au Lycée, où il achève ses études. Puis, c'est le *Borda* (octobre 1907), et cette vie d'interne à bord du bâtiment lui semble d'abord très dure : — « Dites à Charlot, écrit-il aux siens, qu'il se tâte bien avant d'aller à Navale..., qu'il ne se dissimule pas que c'est un métier très dur. C'est un métier de sacrifice. » Puis, ce sont les croisières, et ses impressions de Méditerranée et d'Océan, de Chine et du Japon...

Puis, c'est la guerre. Il communie toutes les semaines, ce qu'il ne faisait pas auparavant. Ses lettres aux siens sont admirables de patriotisme et d'esprit surnaturel. Un côté piquant de cette âme, et qui intéressera les éducateurs, c'est sa sentimentalité. Mais, comme c'est à ses parents qu'il en fait confidence, tout est au mieux. Il écrit à sa mère, quelques semaines seulement avant sa mort : — « J'aurai beau faire, partout où j'irai, je me sentirai attiré par quelque jeune fille. Mais, à tout prendre, je crois cette atmosphère de féminité honnête, profitable ; aussi je ne m'en défends pas... » — A son père : — « Ah ! mon triste cœur alangui, assoiffé de tendresse, inflammable ! Je pourrais très justement le comparer à une botte de paille qui, par bonheur, flambe vite et s'éteint. Le ciel, me rendant sentimental, m'a dispensé le contre-poison, en me faisant volage du même coup. Aussi rien à craindre de moi. Aucun de ces emballements obstinés, de ces coups de tête extravagants... Ces petites aventures sentimentales n'ont aucune valeur et sont très souvent intérieures. Mais c'est un aliment de rêverie qui m'est indispensable. Cela m'empêche de faire des bêtises dans les escales ; aussi je ne les proscris point... Je pense chaque jour au sacrifice. Je vis dans l'idée qu'il viendra un jour et je suis complètement détaché de la vie. » — Rien à craindre, dit-il ; il se croit à l'abri, et il a raison, *puisqu'il* fait confidence de tout cela à son père, à sa mère. C'est cette ouverture même de cœur qui nous permet de mesurer la différence énorme entre ses « petites aventures sentimentales » et celles d'autres qui les dissimulent soigneusement ou ne s'en ouvrent qu'à leurs compagnons de dissipation. Ce qui ne se cache pas, ce qui se met sous les yeux d'un père, d'une mère, a chance en effet d'être inoffensif. Mais ce ne sont pas tous les parents qui savent ainsi tenir ouvert le cœur de leurs enfants.

Il écrit, dans le même sens, à son frère cadet : — « Si je meurs sans te revoir, souviens-toi bien de ce que je te dis : Sois sérieux. Ignore les femmes ; fréquente les jeunes filles. Marie-toi aussitôt après la guerre avec une qui soit bonne et qui t'aime. »

Il s'accuse d'égoïsme : — « A vivre toujours seul, sans amis, écrit-il à son père, on se replie sur soi-même, on médite, on s'analyse à chaque minute. Cela devient presque une obsession et cela conduit à l'égoïsme. J'avais voulu ici étudier une jeune fille. Quand je me suis cru au bout de mon travail, j'ai relu ces notes et je me suis aperçu que c'était uniquement moi-même que j'avais disséqué. J'avais simplement analysé l'évolution d'un sentiment personnel, et cette constatation m'a navré... »

A son père encore, cette jolie déduction :

« Mes canaris sont charmants. Le mâle donne des coups de bec à la femelle et lui enlève des plumes ! Quand celle-ci ouvre une graine, elle dépose l'excédent de pulpe sur une branche ou un coin de cage. Le mâle arrive sournoisement par derrière et chipe le morceau. Alors la pauvre femelle regarde partout désappointée, se décide à reprendre une autre graine et à recommencer. Vous pensez si le gredin se gêne pour la suivre dans cette voie heureuse. Ainsi va la nature ; chez les petites bêtes gentilles comme chez les pachydermes énormes, tout chante la louange du sexe fort, sa robustesse et sa subtilité. Rares sont les exceptions où le sexe faible l'emporte. Une des plus importantes est l'espèce humaine. Encore chez nous, est-ce le résultat de longs siècles de civilisation. Ceux-là qui ont lancé ce bateau cuirassé qu'on nomme *l'éternel féminin* sont de grands coupables. Le mal est fait. Nous autres, pauvres jeunes gens, nous vivons sous le joug... »

Il est ici dans le bleu. L'expérience de la vie lui aurait appris que *l'éternel féminin* n'est pas un « bateau. » — Sa fin fut superbe. Le *Gambetta* frappé de deux torpilles, dans la nuit du 26 au 27 avril, à minuit 40, il dirige jusqu'au dernier moment la manœuvre très difficile qui permet au canot 2 de se dégager et de se lancer avec les 108 hommes qui y ont trouvé place. De tout le reste de l'équipage, vingt-sept hommes seulement — et pas un seul officier — survivront au désastre.

Il avait écrit peu auparavant : — « Il aura appartenu

aux enfants de vingt ans de régénérer la France. L'œuvre accomplie, Dieu les appelle à Lui pour leur donner l'exquise récompense des martyrs. »

IV. — Nicole Ovigneur s'est éteinte à Lens, dans sa quatre-vingt-neuvième année, le 13 août 1915. Elle y a laissé une mémoire impérissable. Elle est le modèle des femmes d'Œuvres. Elle avait, pour y réussir, un esprit large et conciliant, un bon sens parfait, une éducation soignée qui lui donnait accès dans toutes les classes sociales, et, par-dessus tout, une piété profonde et un esprit achevé d'abnégation : — « Le bon moyen pour ne pas souffrir dans la pratique des Œuvres, disait-elle souvent, c'est d'abord de ne pas s'y croire nécessaire. » Elle s'est donnée à toutes les Œuvres auxquelles le clergé de sa paroisse l'a conviée : Œuvre des pauvres malades, Œuvre des Catéchismes et des Premières Communions, Ouvroir des ornements sacrés et des layettes de baptême, Association des Enfants de Marie, Réunions dominicales de jeunes filles, etc. M. Occre nous dit tout cela très bien, mais trop brièvement. Il nous avait donné jadis une monographie très développée de l'abbé de Préville, qui, grâce à son développement même, est un Manuel excellent des Œuvres de Jeunesse. Un travail analogue sur M[lle] Ovigneur aurait été le bienvenu.

Notre-Dame de Paris. *Sa place dans l'histoire de l'architecture du XII[e] au XIV[e] siècle,* par Marcel Aubert, conservateur-adjoint au Musée du Louvre. In-4° de 230 p., 20 planches, un plan en couleurs de 30 figures, 40 f. Paris, H. Laurens. — **Autour de Paris,** par André Hallays. *II[e] Série.* In-8 écu de 346 p., 31 photogravures hors texte, 12 f. Paris, Perrin. — **Les Villes éducatrices,** par le D[r] Fiessinger, préface de M. Emile Mâle. In-12 de XI-296 p., 7 f. Perrin.

I. — Le livre de M. Aubert est une thèse de doctorat ès lettres, présentée à la Sorbonne au printemps de cette année. Et ce n'est qu'un premier ouvrage. M. Aubert a résolu de vouer sa vie à l'étude de Notre-Dame de Paris, qui a fait l'objet de quantité de notices et de travaux de détail, mais dont la monographie complète reste à écrire. Il a voulu ici étudier « la cathédrale de Maurice de Sully » (évêque de Paris de 1160 à 1196), établir la succession des différentes campagnes de travaux, reconstituer l'état primitif de la cathédrale du XII[e] siècle, modifié par les reprises exécutées au XIII[e] et au début du XIV[e], défiguré par les architectes classiques, rendu méconnaissable par la restauration savante, hardie et extraordinairement habile, mais trop radicale de Viollet-le-Duc, au milieu du XIX[e] siècle.

Cette histoire de la construction de Notre-Dame est ici réalisée en perfection. Elle est définitive. Elle précise la place qu'occupe Notre-Dame dans l'évolution de l'architecture, au moment où se forme et fleurit l'art gothique. De quels modèles se sont inspirés les architectes qui l'ont élevée ? Car un monument de cette importance n'est pas le fruit de l'imagination d'un seul architecte, même génial. Il appartient à une famille de monuments, liés entre eux par une même tradition de chantiers et présentant tous certains caractères typiques. Notre-Dame est le dernier, en date, des grands monuments élevés sur des données romanes en style gothique, la dernière des grandes églises à tribunes de la lignée de St-Denis. St-Denis elle-même et toutes ces grandes églises de l'Ile-de-France avaient reçu l'influence de l'école anglo-normande, — école antérieure de près d'un siècle à l'école de l'Ile-de-France, précisément parce que dès le XI[e] siècle la Normandie puis l'Angleterre ont connu les bienfaits d'un pouvoir fort et centralisé, tandis que les premiers Capétiens en étaient encore à organiser la police sur leur domaine, à détruire les repaires de bandits, à rétablir les communications : la paix du roi ne s'étend guère sur l'Ile-de-France qu'avec Louis le Gros, dans la I[re] moitié du XII[e] siècle, et avec elle apparaissent la prospérité et la richesse, condition de floraison artistique.

C'est cette école anglo-normande qui, peut-être une des premières, dès les premières années du XII[e] siècle, inventa la voûte d'ogives. Il semble bien que c'est à la Normandie que les architectes de St-Denis et de Sens ont emprunté l'idée de cette voûte. Mais ils lui ont fait rendre, à cette idée, ce que personne n'avait su avant eux et ce que tout le monde ensuite apprendra d'eux. Ils l'ont construite, cette voûte, suivant le principe des maîtres-maçons de l'Ile-de-France, qui eux aussi avaient cherché à résoudre le problème de la voûte, qui avaient trouvé la vraie formule d'une voûte simple, souple, ne poussant pas trop au vide, et capable de progrès tels que l'on peut dire que c'est bien ici qu'est né l'art gothique : — Voûte sur croisée d'ogives en plein-cintre, encadrée de formerets et de doubleaux brisés, ni trop plate ni trop bombée, tandis que les Normands (faute de connaître l'emploi de cet arc brisé qu'ils n'ont emprunté à l'Ile-de-France qu'après le milieu du XII[e] siècle) ne savaient construire que des voûtes aplaties aux ogives surbaissées, d'un mauvais rendement, poussant fortement au vide et nécessitant l'emploi d'un doubleau intermédiaire. Par ailleurs, dans le Sud-Ouest, d'autres architectes établissaient des voûtes très bombées, inspirées des coupoles : les architectes de l'Ile-de-France, avec « ce caractère de modération, de pondération qui caractérise tout ce que produit ce sol béni de l'Ile-de-France » (Aubert, p. 71), sont restés dans la juste mesure, et grâce à l'arc brisé, ont réussi à établir la véritable voûte d'ogives qui fut ensuite adoptée partout.

L'architecte lui-même de Maurice de Sully s'est montré un constructeur remarquable, un initiateur, sur nombre de points de détail, mais surtout en ceci : c'est qu'il a peu bombé ses voûtes, même les grandes voûtes de la nef et du chœur. Tandis que les voûtes anciennes de l'abbatiale de St-Denis, des cathédrales de Noyon, de Senlis, de Laon, surtout de Sens sont bombées, tandis que les voûtes du chœur et du chevet de St-Germain-des-Prés à Paris le sont aussi, que les grandes voûtes du chœur de Vézelay (qui datent de 1190) le sont encore, l'architecte de Notre-Dame est le premier, dès 1180, à construire, sur une grande surface, des voûtes peu bombées ; le premier, il ose relever le sommet des formerets, sans toutefois l'amener (ce que l'on fera vers 1220) jusqu'au niveau de la clef d'ogives. Et par là, les voûtes de Notre-Dame marquent une étape importante dans l'évolution de la voûte d'ogives.

Le chapitre final de M. Aubert (p. 177-216) est consacré à l'influence de Notre-Dame. Cette influence fut certainement très grande ; car c'était l'église de la capitale du royaume, l'église où devaient se faire les grandes cérémonies royales officielles, l'église où se tiendront sous Philippe-le-Bel les premiers Etats-Généraux. Sa mise en chantier fut un événement : un vieux chroniqueur, qui vit les travaux en cours d'exécution, doutait qu'ils pussent être menés à bonne fin : — « Si ce monument est un jour achevé, s'écrie-t-il, aucun autre ne pourra lui être comparé »... Ces questions d'influence toutefois sont assez difficiles à préciser. M. Aubert semble avoir craint d'exagérer, d'avoir l'air de plaider pour son saint. Et M. Emile Mâle, à la soutenance en Sorbonne, a exprimé à M. Aubert, son élève déjà illustre, le regret qu'il ait usé de trop de réserve; il lui a rappelé de multiples exemples de l'influence très étendue et très efficace de Notre-Dame, surtout dans le Midi de la France, après la conquête du pays albigeois (imitation, par exemple, de la rose de Notre-Dame à la cathédrale de Toulouse, à Carcassonne, église de la ville haute, etc.). M. Aubert était convaincu d'avance. Il n'a fait qu'effleurer ce point dans son volume d'aujourd'hui ; il y reviendra dans des travaux ultérieurs.

II. — Ces *Autour de Paris* de M. Hallays font suite à ses *A travers la France.* Nul n'a su dégager, avec autant de sûreté et de plénitude que M. Hallays, ce qui fait le charme du visage de la France, le charme de ses paysages et de ses monuments. Et comme nulle part le goût français ne s'est épanoui en une floraison aussi riche que sur « ce sol béni » de l'Ile-de-France, églises médiévales, châteaux et demeures classiques, jardins à la Le Nôtre, ces *Autour de Paris* sont pour nous la plus exquise comme la plus instructive des promenades. Tour à tour M. Hallays nous dit le charme de Versailles, Trianon, St-Cloud, l'art des jardins (Le Nôtre), l'art des potagers (La Quintinie), l'abbaye du Val, le château du Val, Vitry, Nantouillet, Conflans et la maison de campagne des archevêques de Paris, Provins, etc., etc. Il donne un chapitre spécial aux églises de la vallée du Thérain (de Beauvais à Creil), églises de modestes villages, églises toutes ravissantes, églises la plupart d'antiques prieurés de cette Ile-de-France où le gothique a prodigué les merveilles. Il a choisi la vallée du Thérain comme il avait choisi dans la Ire Série la vallée de l'Oise ; il aurait pu en choisir vingt autres, dans ce seul département de l'Oise. Il a voulu seulement, par quelques exemples, montrer « le prodigieux trésor que constituent tant de chefs-d'œuvre dispersés dans les campagnes de France. »

III. — *Les Villes éducatrices...* mais ce sont toutes nos villes de France. Elles ont toutes quelque chose à nous dire. Autrefois elles ne disaient à nos pères que des leçons de beauté. Aujourd'hui que le faux goût les a tant gâchées, la laideur parle aussi haut que la beauté ; mais la leçon de beauté, beauté artistique ou beauté morale, est toujours là : il faut seulement prêter une oreille un peu plus fine pour ne pas se laisser assourdir par les tons criards de l'ambiance. Quel bienfaisant guide, en ceci, que le Dr Fiessinger ! Chacune de nos villes lui découvre une vérité du monde moral, lui pose un problème intérieur. A Brest, il sent partout présente l'idée du sacrifice. A Beauvais, devant la cathédrale inachevée, il reconnaît que l'effort n'est jamais stérile. A Nancy, ville faite de trois villes échelonnées dans le temps, il affirme la nécessité de la tradition. Dans le silencieux Poitiers, il se demande quelle vertu inspiratrice il y a dans le silence. A Orléans, il comprend quelle force communique à l'âme la faculté d'admirer. Notre-Dame de Paris lui dit l'unité et la continuité dans les desseins, la hauteur de l'inspiration, la délicatesse dans la force, la gravité dans la fantaisie, la majesté dans le silence... Que ne disent pas nos cathédrales ?

« Au XIIIe siècle, la cathédrale était une école... Plus que jamais, au XXe siècle, la cathédrale garde sa fonction d'enseignement... Elle répand les vérités de la haute culture spirituelle. Aux hommes qui pourraient l'oublier, elle expose la valeur d'une sensibilité s'épanouissant noblement à côté de la raison... Dans la cathédrale, l'âme est chaude et l'esprit net. Les architectes du moyen âge ont enfermé l'exaltation des sentiments dans les cadres d'une méditation magnifique et sereine... De cet équilibre entre l'esprit et le cœur sont nées les volontés ailées et robustes. Elles ne tombent pas et atteignent le but, car l'équilibre de l'esprit leur vaut la coordination dans les mouvements et les qualités de précision dans l'action. — C'est pourquoi, dans les périodes d'effervescence et de tumulte, les instincts déchaînés s'attaquent avec une telle furie aux portails des cathédrales... La règle, la discipline, la soumission dans le domaine moral à des principes de direction absolue, voilà les doctrines inscrites sur les façades des cathédrales et dont les révolutionnaires faisaient expier le crime aux nobles sculptures accessibles à leurs coups... »

On reconnaît dans ces lignes le Dr Fiessinger, un de nos plus pénétrants moralistes d'aujourd'hui. Il y a comme cela, dans son livre, plus de 80 tableautins, vingt-cinq pour Paris et les environs (Port-Royal, Senlis, Meaux, Etampes, Montmorency, Luzarches, etc.), treize pour l'Alsace, huit pour le Jura, quatorze pour le Midi, le reste pour nos principales villes du Centre et du Nord. Voilà un livre que nous aimerions à voir aux mains de tous les membres de l'enseignement, qui en tireraient, pour leur jeunesse, des leçons aussi vivantes et savoureuses qu'efficaces et élevées, vraiment « éducatrices. »

Quelques nouveautés musicales

§ Ier. — *Plain chant*

1. Tout ce que l'on peut dire en faveur de l'adoption des signes rythmiques de Dom Mocquereau a été rassemblé, à la veille du Congrès de Strasbourg (juillet 1921), dans une brochure intitulée : *Les éditions rythmiques de Solesmes, à propos d'une Association cécilienne française,* par les Bénédictins de Solesmes (sans indication d'éditeur ni de prix). Il résulte des renseignements donnés dans ces pages que l'édition avec signes rythmiques est la propriété des Bénédictins de Quar Abbey et de la maison Desclée, qu'elle est permise par la S. C. des Rites, adoptée généralement à Rome, en Italie, en Espagne, aux Etats-Unis, peu connue en Angleterre, mal vue dans les pays de langue allemande, très discutée en Belgique et en France. Répétons ici que, si l'édition Vaticane nous a rendu la ligne mélodique du plain chant traditionnel, les documents du passé ne nous ont pas encore livré tous les secrets de son interprétation rythmique, et qu'en attendant les résultats positifs et définitifs de recherches qui commencent à peine, il serait sage de s'en tenir, pour l'interprétation de l'édition Vaticane, aux indications assez larges de la préface de cette édition. Elles suffisent à procurer, en attendant que nous soyons mieux renseignés, une unité satisfaisante dans l'exécution populaire.

2. Ceux qui partagent notre avis sur ce point seront heureux d'apprendre l'apparition d'un *Manuel paroissial grégorien* édité par de Gigord (Paris) sous l'inspiration de Dom David. Le premier fascicule (72 p., broché 1 f. 50) est intitulé *Kyriale ;* il contient la plupart des chants pour l'Ordinaire de la Messe de l'édition Vaticane, et y ajoute la Messe des défunts et l'absoute, le tout précédé de notions sur le chant grégorien et sur la liturgie et les chants de la messe. Ce livret présente une innovation importante, à laquelle on s'étonne que nul n'ait songé jusqu'ici. Tous ceux qui s'occupent de vulgariser le chant grégorien connaissent la difficulté spéciale qui naît de ce que le plain chant est écrit sur une portée de 4 lignes et avec les clés de *do* et de *fa,* tandis que la musique moderne a une portée de cinq lignes et la clé de *sol.* Pour obvier à cette difficulté, les éditeurs nous ont donné le plain chant grégorien *en notation musicale moderne,* chaque note étant représentée par une croche, chaque neume par un groupe de croches en liaison, le tout écrit sur une portée de cinq lignes avec clé de *sol.* — Cet arrangement a l'inconvénient grave de changer l'aspect des neumes, et de donner à toutes les notes une figuration identique, ce qui enlève en grande partie à l'exécutant *le sens* du plain chant. — D. David semble avoir trouvé le moyen de supprimer radicalement toutes les difficultés. Pour cela, il utilise une portée de cinq lignes, avec clé de *sol* sur la 2e ligne ; et sur cette portée, il transcrit les neumes en notes de plain chant, tels qu'ils figurent dans l'édition Vaticane. Il n'y a entre son édition et l'édition officielle, que la différence d'un changement de clé, au début de la portée. C'est en cela que consiste l'essentiel de son innovation. Il y ajoute la transposition, avec dièzes ou bémols peu nombreux, des pièces qui, écrites telles quelles avec une clé de *sol,* amèneraient l'emploi d'un trop grand nombre de lignes supplémentaires ; à la fin de plusieurs morceaux il indique également à l'organiste ou au préchantre le

ton dans lequel il convient de les exécuter. Enfin il a marqué, mais très sobrement (une ou deux notes par portée en moyenne), quelques notes ou neumes sur lesquels il convient que le mouvement ralentisse.

En proposant au public son innovation si heureuse, l'auteur semble avoir éprouvé une hésitation, ou peut-être un scrupule. Dans la Messe des morts qui termine la brochure et dans quelques feuillets volants qui transcrivent les Vêpres du dimanche, on trouve bien toujours la clé de *sol*, mais sur une portée de quatre lignes. La ressemblance extérieure avec le plain chant de l'édition Vaticane est ainsi absolue. Mais la suppression d'une ligne nous semble de nature à dérouter les exécutants habitués à cinq lignes et à la clé de sol, au moins dans les débuts. Cet inconvénient est-il assez grave pour qu'on souhaite le maintien de la portée de cinq lignes? Seule une pratique un peu prolongée peut permettre de répondre.

Ajouterons-nous que ceux qui n'ont jamais lu ou chanté le plain chant autrement que dans sa notation authentique, ont besoin de quelque attention pour s'habituer à la nouvelle clé, et au souvenir des dièzes et bémols qui parfois lui servent d'armature? Mais cette difficulté est insignifiante; du reste, ce n'est pas pour eux que la nouvelle édition est faite, mais pour la foule, dont elle utilise immédiatement les connaissances musicales.

Quelques tâtonnements sont inévitables. Des améliorations de détail sont possibles. Mais il y a là une trouvaille, vraiment nouvelle, vraiment pratique, qui a pour elle l'avenir.

3. Ceux qui tiennent absolument aux signes rythmiques auront, dans les *Principes traditionnels d'exécution du chant grégorien d'après l'école de Solesmes*, par M. l'abbé Th. Laroche, curé de La Cheppe, par Suippes (Marne), un excellent manuel pour la formation des enfants, des jeunes filles et des chantres (1 vol. in-18 de 96 p., chez Desclée; broché 1 f., cartonné toile 1 f. 75). L'auteur, curé de campagne, a pratiqué longtemps ce qu'il expose, et nous savons de source certaine et par des témoignages aussi flatteurs qu'autorisés, qu'il a abouti à des résultats très remarquables dans sa paroisse. La méthode qui lui a réussi peut conduire d'autres au succès. Ces *Principes* sont rédigés par demandes et réponses, comme un catéchisme, très clairement (bien qu'on puisse, à notre avis, supprimer quelques termes techniques ou expressions latines dont la nécessité n'est pas absolue); ils sont fort bien imprimés et illustrés par des exemples. Mais, qu'on le note bien, cette brochure n'a d'emploi que dans les paroisses où l'on a adopté « l'édition Vaticane rythmée par les Bénédictins de Solesmes » (D. Mocquereau) « et *transcrite par leurs soins en notation musicale moderne* avec portée de cinq lignes, » édition qui ne se trouve que chez Desclée.

4. La pratique a montré à M. l'abbé Coudray, organiste de la cathédrale de St-Brieuc, que les traités d'accompagnement du plain chant les plus justement célèbres, tels que ceux de MM. Brun ou Gastoué, supposent, dans leur concision, « la connaissance d'une foule de choses que nos humbles organistes de campagne ignorent totalement. » Il a voulu combler cette lacune, et écrire, à l'usage de ces humbles organistes, une sorte d'introduction aux œuvres plus importantes. Il l'intitule donc *Méthode préparatoire à l'accompagnement du plain chant grégorien* (in 4° de 53 p., 5 f.; chez l'auteur, et chez Gaudu, rue de Rohan, à St-Brieuc. Le texte est polycopié, mais très lisible). C'est un travail fort sérieux, bien soigné, qui peut suffire par lui-même à former un bon accompagnateur; il est d'une clarté remarquable. L'auteur introduit directement son néophyte dans l'habitude de l'accompagnement modal. Cette méthode est une de celles que *l'Ami* est heureux de signaler et de recommander à ses lecteurs.

5. La *Méthode théorique et pratique pour l'accompagnement du plain chant* par l'abbé J. Desmaris (6 f. 50; chez l'auteur, 7, place du Barreau, à Autun) est plus complète (88 pages grand in-4°). Malheureusement l'impression en est peu lisible. Et de plus, les louables efforts faits par l'auteur pour faciliter le travail de ses élèves l'amènent à s'exprimer d'une manière qui risque d'embrouiller les notions soit à propos du chiffrage des accords, soit — et ceci est plus grave — à propos de sa répartition des 8 tons du plain chant en deux groupes dont les uns (1er, 2^{e}, 5^{e} et 6^{e}) auraient le *si* bémol « régulièrement dans la mélodie, » les autres (3^{e}, 4^{e}, 7^{e} et 8^{e}) se distingueraient « par la présence régulière du *si* bécarre au lieu du *si* bémol. » Même dans un ouvrage élémentaire, il conviendrait de ne pas émettre des assertions aussi peu fondées. Les exemples d'harmonisation donnés à la fin du volume ne paraissent pas non plus bien sérieusement travaillés : par exemple, dans les deux portées qui donnent l'accompagnement de l'*Audi, benigne Conditor,* je relève, dans une lecture rapide, jusqu'à trois fautes de quinte... Nous ne méconnaissons pas pour autant les qualités pratiques dont témoigne cette *Méthode,* qui a pu former de bons accompagnateurs; mais quand on lance un ouvrage dans le public, une bonne tenue scientifique est de rigueur.

§ II. — *Cantiques*

Le nom de M. Bargilliat est familier à beaucoup de nos confrères : ils seront heureux d'apprendre que cet auteur si réputé se repose de ses travaux de droit canon en composant, sur de vieux airs bretons recueillis par lui, des cantiques nouveaux. Et ils sont fort joliment tournés, ces *Cinquante Cantiques populaires* (petite brochure de 100 pages, contenant les cantiques notés : 1 f. 75, chez l'auteur, 72, rue de la Providence, à Quimper; édit. in-8 avec accompagnement d'orgue, mais n'ayant que les paroles du 1er couplet de chaque cantique, par M. Quef, *ibid.*, 6 f. 50). Cependant la difficulté était grande. Certaines mélodies exigeaient des vers de neuf syllabes; toutes demandaient des paroles bien adaptées, et la place des césures, celle des syllabes sonores ou muettes était marquée d'avance. M. B. s'est tiré avec un rare bonheur de toutes ces difficultés : ses vers sont remplis d'autant de doctrine et de piété que de poésie. Quant aux mélodies, si elles ne sont pas toutes particulières à la Bretagne (certaines sont des variantes locales de noëls populaires, p. ex. les n^{os} 18 et 33; d'autres, p. ex. n° 23, sont des complaintes répandues un peu partout; telle autre même, n° 40, a été publiée à peu près identique il y a quinze ans dans un recueil de chants populaires suisses), du moins elles sont toutes d'une piété pénétrante, et d'un charme captivant. Beaucoup d'entre elles par leur tonalité sont dans un genre intermédiaire entre les tons du plain chant et les deux tons de la musique moderne. L'accompagnement de M. Quef respecte et met en valeur cette originalité. C'est là un recueil de pièces vraiment religieuses, vraiment populaires, d'une inspiration artistique très haute, capables de charmer par leur nouveauté et d'améliorer le goût de ceux qui les exécuteront. Nous sommes heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs un travail de cette valeur, et nous le recommandons sans restriction.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 novembris 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Le remède des gens pressés

« Je n'ai pas le temps d'être malade », disent souvent les gens actifs. Cela n'empêche pas qu'ils le soient tout autant et même souvent plus que les autres, en raison précisément de leur excès d'activité.

Les gens pressés, les grands travailleurs pour qui les minutes sont si précieuses, auraient tort de croire que l'on éconduit la maladie aussi facilement qu'on le fait d'un visiteur importun. La maladie est une intruse qui s'insinue et s'impose peu à peu sous les formes en apparence les plus bénignes.

Tout d'abord, vous ne vous apercevez pas de son approche. Les maux de tête qui vous prennent à certains moments, le ralentissement de l'appétit, les nuits agitées, la sensation de lassitude générale, tout cela ne vous dit rien. Vous mettez ces malaises sur le compte de l'excès de travail, et comme vous êtes énergique, vous voulez réagir. Vous y parvenez pendant quelque temps, mais ne vous y trompez pas, la maladie ne s'éloigne momentanément que pour mieux vous étreindre ensuite. Déjà on peut constater que votre force de résistance n'est plus la même. Les malaises que vous éprouvez révèlent, en effet, que sous l'influence du surmenage intellectuel ou physique, des soucis, etc..., la vigueur de votre sang s'est amoindrie, que vos nerfs n'ont plus le même ressort. Il n'y a donc pas d'hésitation à avoir; c'est maintenant que les Pilules Pink vous sont nécessaires, car il vous suffira d'en prendre quelques boîtes pour rendre à votre sang sa richesse altérée et pour reconstituer vos forces nerveuses.

Les Pilules Pink sont, à plus d'un titre, précieuses pour tous ceux et toutes celles qui travaillent beaucoup et ne peuvent se reposer sous peine de voir leurs intérêts compromis. Indépendamment de leur puissante efficacité comme reconstituant du sang, tonique des nerfs et stimulant des fonctions organiques, les Pilules Pink — que l'on trouve dans toutes les pharmacies à raison de 4 fr. 50 la boîte plus 0,50 de timbre-taxe — ont, en effet, cet avantage appréciable de ne nécessiter aucun régime spécial, de ne déranger en rien les habitudes courantes.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

Pte Messe sur des airs de Noëls, *3e édit.*, facile et charmante, se chante à 2 ou 3 v. ou à l'unisson. Partition : 2 f. 80. Chaque partie : 0 f. 35 ; dix exempl. : 3 f. 10.
Méthode élém. d'harmonie, *4e éd.*, (4e mille), pour accomp. pl.-chant et cantiques : 8 f. 60. — Chez l'auteur : abbé **BOURGUIGNON,** curé de **Pithiviers-le-Vieil** (Loiret).
Du même : Autres petites Messes, Accomp. du *Kyriale vatican.*, des Psaumes, etc. — Tout envoi *franco*.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Étrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 23 fr.
franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix les plus réduits. Atelier spécial de réparations d'harmoniums, orgues, pianos. Mobiliers d'église artistiques ou très simples, selon ressources. — Abbé TRONCHET, curé de Margon, 40, r. St-Hilaire, à Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le **"BROSÉYL"** Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.